

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

Les définitions suivantes modifiées dans l'article 2 du Règlement sont divisées en trois catégories en fonction des termes qui sont soit modifiés, abrogés ou ajoutés (nouveaux):

MODIFIÉS

« directeur exécutif » Le fonctionnaire désigné qui est le directeur exécutif de l'Agence canadienne du pari mutuel. (*Executive Director*);

La version française de la définition antérieurement comme suit:

« directeur exécutif » Le fonctionnaire qui est le directeur exécutif de l'Agence canadienne du pari mutuel. (*Executive Director*);

« liste IHPE » Liste des chevaux qui présentent des symptômes d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice, dressée et tenue à jour par la commission conformément au paragraphe 170.1(1). (*EIPH list*);

La définition antérieurement comme suit:

« liste IHPE » Liste, dressée et tenue à jour par la commission conformément au paragraphe 170.1(1), des chevaux qui présentent des symptômes d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice, lesquels symptômes amènent le propriétaire ou entraîneur du cheval et un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la commission à conclure qu'il est dans le meilleur intérêt du cheval d'être inscrit sur cette liste, conclusion entérinée par le vétérinaire officiel avant l'inscription sur la liste. (*EIPH list*)

« pari double » Type de pari tenu sur deux courses, dont l'objet est de choisir le cheval gagnant de chacune des deux courses, selon le résultat officiel. (*daily double*);

La définition antérieurement comme suit:

« pari double » Type de pari tenu sur deux courses d'un programme de courses, dont l'objet est de choisir le cheval gagnant, selon le résultat officiel, de chacune des deux courses. (*daily double*)

« pari inter-hippodromes » Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites ou des endroits sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par l'hôte de la poule, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*inter-track betting*);

La définition antérieurement comme suit:

« pari inter-hippodromes » Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger sur une course disputée à un hippodrome hôte, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites ou des endroits sont réunies avec les mises de la poule correspondante de l'hippodrome hôte, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*inter-track betting*)

« pari inter-hippodromes sur course à l'étranger » Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites sur une course disputée à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par un hôte étranger de la poule, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*foreign race inter-track betting*);

La définition antérieurement comme suit:

« pari inter-hippodromes sur course à l'étranger » Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites sur une course disputée à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par l'organisme tenant la course à l'étranger pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*foreign race inter-track betting*)

« pari sur hippodrome » Pari mutuel tenu à un hippodrome ou dans une salle de paris de l'association qui est fait autrement que par l'achat d'un billet. (*on-track account betting*);

La définition antérieurement comme suit:

« pari sur hippodrome » Pari mutuel tenu à un hippodrome ou dans une salle de paris de l'association qui est fait conformément aux articles 84.1 à 84.9 et autrement que par l'achat d'un billet. (*on-track account betting*)

« permis de pari en salle » Permis que le directeur exécutif délivre à l'association, en vertu du paragraphe 85(3), pour l'autoriser à tenir un pari en salle. (*theatre licence*);

La définition antérieurement comme suit:

« permis de pari en salle » Permis que le directeur exécutif délivre à l'association, en vertu du paragraphe 85(7), pour l'autoriser à tenir un pari en salle. (*theatre licence*)

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

« prix de consolation du pari double » Le rapport d'un billet de pari double qui combine un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel qui est déclaré gagnant de la première course du pari double selon le résultat officiel, avec un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double dans les cas où, après la fermeture des paris de la première course :

- a) ou bien la seconde course du pari double est annulée;
- b) ou bien le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double est retiré de la course. (consolation double);

Le passage de la définition précédant l'alinéa (a) antérieurement comme suit:

« prix de consolation du pari double » Le rapport d'un billet de pari double qui combine un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel qui est déclaré gagnant de la première course du pari double selon le résultat officiel, avec un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double dans les cas où, après l'affichage du résultat officiel de la première course :

« professionnel du cheval » Toute personne ou tout groupement ou organisme qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et l'établissement du calendrier des courses de l'association. La présente définition ne comprend pas le fonctionnaire désigné et les employés de l'association. (*horseperson*);

La version française de la définition antérieurement comme suit:

« professionnel du cheval » Communément appelé homme de cheval, le professionnel du cheval s'entend de toute personne ou de tout groupement ou organisme qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et l'établissement du calendrier des courses de l'association. La présente définition ne comprend pas le fonctionnaire désigné et les employés de l'association. (*horseman*)

« retiré » Se dit du cheval qui ne prend pas le départ d'une course ou n'y participe pas pour l'une des raisons suivantes :

- a) il est déclaré retraits de dernière heure;
- b) il est jugé, selon les règles de course applicables, ne pas avoir pris un bon départ;
- c) il est déclaré cheval non partant conformément aux règles de course applicables;
- d) il est inscrit à la course après l'ouverture des paris sur celle-ci, en contravention avec le paragraphe 52(3);
- e) il s'agit d'un cheval à l'égard duquel le fonctionnaire désigné a ordonné l'arrêt des paris en application du paragraphe 52(4). (*scratched*);

Alinéa (e) de la définition antérieurement comme suit:

e) il s'agit d'un cheval à l'égard duquel le fonctionnaire désigné a donné l'ordre de fermer les paris en application du paragraphe 52(4). (*scratched*)

« salle de paris » Construction destinée au pari en salle et qui se trouve à l'emplacement indiqué sur le permis de pari en salle. (*betting theatre*);

La définition antérieurement comme suit:

« salle de paris » Construction fermée, de type permanent, qui est destinée au pari en salle et qui contient un nombre de sièges correspondant à 75 pour cent du nombre d'occupants autorisé par les autorités municipales compétentes. (*betting theatre*)

« système de pari mutuel » L'équipement et le logiciel, y compris le totalisateur, le système de pari par téléphone, le système de pari sur hippodrome et le matériel utilisé pour le pari inter-hippodromes, qui servent à l'inscription des paris et à la transmission des données sur les paris. (*pari-mutuel system*);

La définition antérieurement comme suit:

« système de pari mutuel » Système manuel, électro-mécanique ou informatisé et le logiciel, y compris le totalisateur, le système de pari par téléphone, le système de pari sur hippodrome et le matériel utilisé pour le pari inter-hippodromes, qui servent à l'inscription des paris et à la transmission des données sur les paris. (*pari-mutuel system*)

ABROGÉS

« guichetier » Personne chargée par l'association de payer les billets gagnants. (*cashier*);

« poule de pari spécial » Poule relative à un pari de l'un des types suivants : pari double, couplé gagnant, jumelé, triplé et tout pari autorisé par le permis de l'association qui n'est pas un pari « gagnant », un pari « placé » ou un pari « classé ». (*feature pool*);

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

« professionnel du cheval » Communément appelé homme de cheval, le professionnel du cheval s'entend de toute personne ou de tout groupement ou organisme qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et l'établissement du calendrier des courses de l'association. La présente définition ne comprend pas le fonctionnaire désigné et les employés de l'association. (*horseman*);

« programme de surveillance du contrôle des drogues » L'ensemble des activités liées au contrôle des drogues administrées aux chevaux qui sont effectuées par les inspecteurs des prélèvements, les chimistes officiels et les vétérinaires officiels aux laboratoires officiels et aux installations affectés à ce contrôle. (*drug control surveillance program*);

« système d'échange » Système utilisé pour la délivrance de billets de pari double, selon lequel le détenteur d'un billet gagnant pour la première course du pari double peut l'échanger contre un billet pour la seconde course du pari double. (*exchange system*);

« tableau indicateur » Tableau ou écran électronique, situé dans le champ intérieur d'un hippodrome, sur lequel sont affichés les renseignements visés au paragraphe 31(1). (*infield board*);

« vendeur » Personne chargée par l'association de délivrer des billets. (*seller*);

« vétérinaire officiel » Le vétérinaire visé à l'article 156. (*official veterinarian*);

« zone d'exploitation exclusive » Région attribuée à l'association pour un hippodrome, à l'intérieur de laquelle l'association est autorisée à tenir des paris par téléphone ou un pari en salle, selon le cas. (*home market area*);

La version anglaise du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"horseman" means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association's percentage and the scheduling of races by the association, but does not include an officer or employee of an association;

AJOUTÉS

"horseperson" means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association's percentage and the scheduling of races by the association but does not include an officer or employee of an association. (*professionnel du cheval*);

« hôte de la poule » L'organisation chargée de réunir les mises pour chaque type de pari à tout emplacement, pour former une poule commune à partir de laquelle les rapports sont calculés et versés. (*pool host*);

« programme de contrôle des drogues équine » L'ensemble des activités liées au contrôle des drogues administrées aux chevaux qui sont menées par les inspecteurs des prélèvements, les chimistes officiels et les vétérinaires désignés par les commissions compétentes, aux laboratoires officiels et aux installations affectés à ce contrôle. (*equine drug control program*);

« registraire » Personne désignée par l'association pour faire rapport sur les renseignements visés aux sous-alinéas 27a)(ix), (xi), (xii), (xiv) et (xx) et pour les consigner. (*charter*);

PARTIE I

PERMIS

3. (1) L'association ne peut tenir un pari mutuel que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un permis;

b) le système de pari mutuel et les installations nécessaires à sa surveillance et à son exploitation ont été approuvés conformément à l'article 15;

c) si elle organise dix jours de courses ou plus annuellement, elle fournit :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (i) une licence de courses délivrée par la commission compétente,
- (ii) les dates des courses approuvées par la commission compétente,
- (iii) la preuve d'un accord conclu pour la durée du pari-mutuel proposé, entre l'association et les professionnels du cheval approuvés par la commission compétente, sur le partage des revenus entre l'association et ceux-ci.

(2) Le permis visé à l'alinéa (1)a expire à la fin de l'année où il est délivré.

(3) Toute approbation visée à l'alinéa (1)b expire à la fin de l'année où elle est accordée.

Les alinéas 3(1)a) et b) antérieurement comme suit:

a) elle est titulaire d'un permis;

b) le système de pari mutuel et les installations nécessaires à sa surveillance et à son exploitation ont été approuvés.

4. L'association présente sa demande de permis au directeur exécutif au moins trente jours avant le premier jour projeté des paris.

L'article 4 antérieurement comme suit:

4. (1) L'association présente sa demande de permis au fonctionnaire désigné au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le permis est demandé.

(2) L'association envoie simultanément à la commission compétente une copie de sa demande de permis visée au paragraphe (1).

5. Lorsqu'elle présente une demande de permis, l'association fournit ce qui suit :

a) la preuve qu'elle est une personne morale en règle, selon les lois du territoire où elle a été constituée;

b) le nom de ses propriétaires et de ses administrateurs ainsi que le nom de toute personne qui détient ou contrôle au moins 10 % des actions avec droit de vote émises par elle;

c) selon le cas :

(i) la preuve qu'elle est propriétaire de l'hippodrome où se dérouleront les courses,

(ii) la preuve qu'elle loue l'hippodrome où se dérouleront les courses, pour toute la durée de validité du permis;

d) la retenue de l'association;

e) une description des types de pari qu'elle entend tenir à titre d'hôte de la poule et de la méthode de calcul qu'elle entend utiliser pour chaque type de pari, conformément à la partie IV et à l'article 142.1;

f) les dates et heures où elle compte exploiter à titre d'hôte de la poule un pari mutuel sur des courses de chevaux disputées à son hippodrome;

g) une description de la manière dont elle compte présenter au public les renseignements exigés aux articles 25 à 27;

h) si elle permet l'annulation des paris, un énoncé exposant les modalités de sa politique d'annulation des paris, au titre de l'article 57;

i) une description de la manière dont elle compte ajouter aux poules de pari mutuel les sommes provenant des excédents d'encaisse et paiements insuffisants aux termes des articles 65 et 113;

j) si l'exploitation du système de pari mutuel est donnée en sous-traitance à une autre personne :

(i) une copie du contrat,

(ii) le nom de la personne chargée de la gestion et de l'exploitation du système de pari mutuel à l'hippodrome de l'association;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

k) tout autre renseignement concernant son titre de propriété et sa situation financière que peut exiger le directeur exécutif pour déterminer si elle sera en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement.

L'article 5 antérieurement comme suit:

5. (1) Lorsqu'elle présente une demande de permis, l'association :

- a) fournit la preuve qu'elle est, selon les lois du territoire où elle a été constituée, une personne morale en règle;
- b) précise le nom de ses propriétaires et de ses administrateurs ainsi que le nom de toute personne qui détient ou contrôle au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote émises par l'association;
- c) fournit :
 - (i) soit la preuve qu'elle est propriétaire de l'hippodrome où se dérouleront les courses,
 - (ii) soit la preuve qu'elle loue à bail l'hippodrome où se dérouleront les courses, pour toute la durée de validité du permis;
- d) demande l'approbation de la retenue de l'association;
- e) demande l'approbation des types de pari qu'elle entend tenir et de la méthode de calcul qu'elle entend utiliser pour chaque type de pari;
- f) demande l'approbation des dates et heures où elle compte tenir un pari mutuel;
- g) indique les dates proposées, au cours des deux années suivant l'année pour laquelle le permis est demandé, auxquelles elle compte tenir un pari mutuel;
- h) si l'exploitation du système de pari mutuel est donnée en sous-traitance à une autre personne, fournit les renseignements suivants :
 - (i) une copie du contrat,
 - (ii) le nom de la personne chargée de la gestion et de l'exploitation du système de pari mutuel à l'hippodrome de l'association;
- i) si elle entend demander un permis de pari en salle, satisfait aux exigences de l'alinéa 85(4)f);
- j) si elle entend demander l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé, satisfait aux exigences de l'alinéa 90(1)d);
- k) si elle entend demander l'approbation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, satisfait aux exigences de l'alinéa 94f);
- l) fournit tout autre renseignement concernant son titre de propriété et sa situation financière que peut exiger le directeur exécutif pour déterminer si elle sera en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement.

(2) Le permis ne peut être délivré lorsque les renseignements fournis en application des alinéas (1)h) et l) indiquent que l'association n'est pas en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement.

6. (1) Le directeur exécutif délivre un permis à l'association si, à la fois :

- a) les renseignements fournis en application de l'article 5 permettent d'établir que l'association est en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement;
- b) la description fournie en application de l'alinéa 5g) permet d'établir que l'association est en mesure de présenter les renseignements visés à cet alinéa de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles au public

(2) Le permis délivré à l'association :

- a) abrogé
- b) précise les conditions du permis, notamment :
 - (i) le type de pari que l'association peut tenir et la méthode de calcul qu'elle peut utiliser pour chaque type de pari,
 - (ii) les installations et le matériel, y compris ceux requis pour le bon fonctionnement du programme de contrôle photographique de l'arrivée, du programme de contrôle par magnétoscopie et des activités du programme de surveillance du contrôle des drogues, s'il y a lieu, auxquels des améliorations doivent être apportées avant que l'association puisse tenir un pari mutuel à son hippodrome,
 - (iii) les limitations ou les restrictions auxquelles le pari mutuel est soumis, le cas échéant, en raison du type de système de pari mutuel utilisé à l'hippodrome de l'association.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

Le paragraphe 6(1) antérieurement comme suit:

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le directeur exécutif peut, sur demande, délivrer un permis à l'association.

L'alinéa 6(2)a) antérieurement comme suit:

(a) indique les dates et heures, dans l'année en cause, auxquelles l'association peut tenir un pari mutuel;

L'alinéa 6(2)b)ii) antérieurement comme suit:

(ii) les installations et le matériel, y compris ceux requis pour le bon fonctionnement du programme de contrôle photographique de l'arrivée, du programme de contrôle par magnétoscopie et des activités du programme de surveillance du contrôle des drogues, s'il y a lieu, auxquels des améliorations doivent être apportées avant que l'association puisse tenir un pari mutuel à son hippodrome,

7. (1) L'association qui présente une demande de permis au titre de l'article 4 peut également présenter une demande de permis de pari en salle au titre de l'article 85 ou une demande d'autorisation au titre des articles 76 ou 84.1 ou des paragraphes 90(1), 90(1.1) ou 94(1), selon le cas.

(2) L'association peut demander au directeur exécutif de modifier son permis ou son permis de pari en salle ou encore son autorisation obtenus au titre des articles 76, 84.1, 90 ou 95, selon le cas.

(3) L'association avise immédiatement le directeur exécutif, par écrit, de tout changement de circonstances relativement aux renseignements exigés dans la demande présentée au titre de l'article 5 ou des paragraphes 76(1), 84.1(1), 85(1), 90(1), 90(1.1) ou 94(1), ou de tout autre changement de circonstances relativement au permis, au permis de pari en salle ou à l'autorisation visés à l'une ou l'autre de ces dispositions, y compris l'institution de procédures au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'obtention d'une ordonnance contre l'association ou tout changement qui a pour effet de priver l'association de sa capacité d'organiser des courses de chevaux à son hippodrome dans le cadre de son activité commerciale normale.

L'article 7 antérieurement comme suit:

7. 1) Le directeur exécutif peut, par avis écrit envoyé à l'association :

a) modifier les conditions du permis de l'association;

b) suspendre ou annuler le permis de l'association si celle-ci, selon le cas :

- (i) contrevient à la Loi ou au présent règlement,
- (ii) ne respecte pas les conditions de son permis.

(2) L'association peut demander au directeur exécutif de modifier son permis.

(3) L'association envoie simultanément à la commission compétente une copie de la demande de modification de son permis.

(4) Sur demande du directeur exécutif, l'association l'avise immédiatement de tout changement parmi ses propriétaires ou ses administrateurs ou parmi les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins 10 % des actions avec droit de vote émises par elle.

7.1 Si l'association contrevient à la Loi ou au présent règlement ou ne respecte pas les conditions de son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation obtenus au titre des articles 76, 84.1, 90 ou 95, selon le cas, ou s'il est survenu un changement de circonstances aux termes du paragraphe 7(3), le directeur exécutif peut, par avis écrit envoyé à l'association :

a) donner des directives l'informant des mesures à prendre et du délai dans lequel celle-ci doit s'y conformer;

b) dans le cas où un permis lui est délivré et où elle a présenté une demande de permis de pari en salle ou d'autorisation, refuser de lui délivrer le permis de pari en salle ou l'autorisation;

c) modifier les conditions de son permis, de son permis de pari en salle ou de son autorisation dans la mesure nécessaire pour remédier à cette situation;

d) suspendre son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation pour une période donnée pour permettre à l'association de remédier à la situation à la satisfaction du directeur exécutif, lorsque les mesures visées aux alinéas a) à c) sont insuffisantes;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

e) annuler son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation, s'il est évident qu'il est impossible pour l'association de remédier à la situation dans un délai raisonnable ou le changement de circonstances rend le permis, le permis de pari en salle ou l'autorisation inapplicable.

8. [Abrogé, DORS/2003-218, art. 4]

9. ABROGÉ

L'article 9 antérieurement comme suit:

9. Si l'association indique dans sa demande de permis qu'elle entend tenir un pari mutuel à un nouvel hippodrome situé dans un rayon de 80 km d'un hippodrome existant le même jour qu'à ce dernier hippodrome, le directeur exécutif, pour ce qui est des dates à fixer pour la tenue du pari mutuel, accorde la priorité à l'association qui a tenu un pari mutuel à la même date l'année précédente.

10. L'association affiche son permis à l'hippodrome à un endroit accessible au public de manière qu'il soit bien en vue.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

PARTIE II

SYSTÈME DE PARI MUTUEL ET INSTALLATIONS CONNEXES

EXIGENCES GENERALES

12. (1) L'association permet au fonctionnaire désigné de mettre à l'essai le système de pari mutuel et de vérifier les installations servant à sa surveillance et à son exploitation, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la présente partie et sont en bon état de fonctionnement.

(2) Lorsque l'association se propose de modifier le système de pari mutuel, notamment en remplaçant les personnes chargées de son exploitation, elle en avise le fonctionnaire désigné et lui permet d'effectuer tout essai nécessaire avant la mise en place de la modification.

L'article 12 antérieurement comme suit:

12. (1) Au moins 48 heures avant le début d'une réunion de courses, l'association permet au fonctionnaire désigné :

a) de mettre à l'essai le système de pari mutuel et de vérifier les installations servant à sa surveillance et à son exploitation, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la présente partie et sont en bon état de fonctionnement;

b) de vérifier que les personnes chargées d'exploiter le système de pari mutuel sont qualifiées à le faire.

(2) Lorsque l'association se propose de modifier le système de pari mutuel ou de remplacer les personnes chargées de son exploitation, elle en avise le fonctionnaire désigné et lui permet d'effectuer tout essai ou vérification nécessaire.

13. (1) Afin d'assurer la surveillance et l'exploitation convenables du système de pari mutuel à son hippodrome, l'association :

a) fournit des pièces et des aires qui sont éclairées, ventilées et pourvues de systèmes de plomberie et d'électricité de façon à répondre aux besoins des opérations qui y sont menées;

b) fournit un emplacement approprié pour la communication des renseignements au public et le dépôt des plaintes du public;

c) s'assure que chaque terminal de paris est identifié par un nom ou un numéro distinct que peuvent voir les personnes qui font ou encaissent un pari;

d) met à la disposition du fonctionnaire désigné un bureau situé à proximité du totalisateur et pourvu :
(i) de connections permettant l'accès à des services téléphoniques et Internet,
(ii) d'un placard et d'un classeur fermant à clé,
(iii) de tout autre matériel dont il a besoin pour exercer ses fonctions;

e) installe à l'hippodrome, à proximité du totalisateur et aux endroits autorisés par un fonctionnaire désigné, un dispositif au moyen duquel les paris sont fermés sur une course.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'hippodrome où des courses sont tenues pendant moins de 10 jours par année.

Le passage de l'alinéa 13(1) avant le paragraphe a) antérieurement comme suit:

13. (1) Afin d'assurer la surveillance et l'exploitation convenables du système de pari mutuel à un hippodrome, l'association :

Les paragraphes 13(1) b), c), d) et e) antérieurement comme suit:

b) fournit un guichet pour la communication des renseignements et le dépôt des plaintes;

c) s'assure que chaque vendeur, chaque guichetier, chaque caissier ou chaque terminal automatique est identifié par un nom ou un numéro que peuvent voir les personnes qui acquièrent ou encaissent des billets;

d) met à la disposition du fonctionnaire désigné un bureau situé à proximité du totalisateur et pourvu :

- (i) d'une ligne téléphonique pouvant être couplée à un ordinateur,
- (ii) d'un placard et d'un classeur fermant à clé,
- (iii) de tout autre matériel dont il a besoin pour exercer ses fonctions;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

e) dans les cas où le système de pari mutuel est informatisé ou par ailleurs approuvé, installe, à proximité du totalisateur et aux autres endroits autorisés par un fonctionnaire désigné, un dispositif au moyen duquel un fonctionnaire désigné ou l'association peuvent fermer les paris sur une course.

14. L'association tient par écrit un registre quotidien des opérations et de l'entretien du système de pari mutuel; elle conserve ces documents pendant une période d'un an suivant la date de leur création.

L'article 14 antérieurement comme suit:

14. L'association tient par écrit un registre quotidien et établit, le cas échéant, un imprimé informatique quotidien des opérations et de l'entretien du système de pari mutuel; elle conserve ces documents pendant une période de 30 jours après la fin de chaque réunion de courses.

EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME DE PARI MUTUEL

15. Le système de pari mutuel ne peut être approuvé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le système est capable d'enregistrer les paris avec exactitude;
- b) le système est capable de calculer avec précision les rapports;
- c) les billets imprimés par le système portent les renseignements énumérés à l'article 16;
- d) l'association fournit au fonctionnaire désigné, sur demande :
 - (i) une description du système de pari mutuel, y compris un diagramme de la configuration du totalisateur,
 - (ii) une description du mode d'échange des renseignements sur le pari mutuel entre l'hippodrome hôte et les hippodromes satellites,
 - (iii) une description des possibilités d'interface du système de pari mutuel,
 - (iv) une description du système de sécurité utilisé pour le système de pari mutuel,
 - (v) une description de la façon de contrôler l'accès au système de pari mutuel,
 - (vi) une description du système de sécurité qui sert à protéger les dossiers concernant le système de pari mutuel, y compris ceux des billets impayés et des types de pari mutuel approuvés,
 - (vii) une description des procédures à suivre pour apporter des modifications au système de pari mutuel et mettre à l'essai ce système,
 - (viii) le le répertoire des documents informatiques du système de pari mutuel qui sont utilisés à l'hippodrome de l'association,
 - (ix) un glossaire des termes, des explications sur les procédures et tout autre renseignement dont a besoin le fonctionnaire désigné pour faire la vérification du système de pari mutuel.

L'article 15 antérieurement comme suit:

15. Le système de pari mutuel informatisé qu'utilise l'association ne peut être approuvé que si les conditions suivantes sont réunies :

Paragraphe 15d) antérieurement comme suit:

d) l'association fournit au directeur exécutif, sur demande :

Alinéa 15d)viii) antérieurement comme suit:

(viii) le répertoire des bandes d'ordinateur du système de pari mutuel qui sont utilisées à l'hippodrome de l'association,

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

16. L'association s'assure que tout billet porte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'hippodrome;
- b) la mise de chaque pari;
- c) la somme totale misee;
- d) le type de pari;
- e) le lieu, le numéro et la date de la course;
- f) le code d'identification du billet;
- g) la date à laquelle le billet est délivré;
- h) le numéro du cheval ou des chevaux sur lesquels le pari est fait;
- i) le numéro de l'imprimeuse de billets.

Le passage de l'article 16 précédant le paragraphe a) antérieurement comme suit:

16. L'association s'assure que tout billet informatisé porte les renseignements suivants :

Paragraphe 16 e) antérieurement comme suit:

- (e) le numéro de la course;

17. Chaque fois que le dispositif visé à l'alinéa 13(1)e) est actionné pour fermer les paris faits au moyen d'un système de pari mutuel, l'association inscrit les données ci-après dans le fichier de consignation du système :

- a) le dispositif utilisé pour fermer les paris;
- b) l'heure — avec indication des minutes et des secondes — à laquelle les paris ont été fermés.

Le passage de l'article 17 précédant le paragraphe a) antérieurement comme suit:

17. Chaque fois que le dispositif visé à l'alinéa 13(1)e) est actionné pour fermer les paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel informatisé, l'association inscrit les données suivantes dans le fichier de consignation du système :

18. ABROGÉ

L'article 18 antérieurement comme suit:

18. (1) Le système de pari mutuel électro-mécanique avec imprimeuses de billets qu'utilise l'association ne peut être approuvé que si chaque imprimeuse de billets, à la fois :

- (a) is est pourvue d'un dispositif scellé qui enregistre le nombre cumulatif de billets qu'elle délivre;
- (b) est dotée d'un mécanisme qui permet de bloquer tout ou partie de son clavier;
- (c) est d'un type qui peut produire un relevé indiquant les ventes de billets sur chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel, dans les cas où elle est utilisée sans totalisateur;
- (d) est capable d'imprimer sur les billets les renseignements énumérés au paragraphe 19(1).

(2) L'association qui utilise un système de pari mutuel électro-mécanique avec imprimeuses de billets s'assure que les compteurs de vente de chaque imprimeuse de billets sont tous remis à zéro après l'enregistrement des ventes et avant l'ouverture des paris sur la course suivante.

19. ABROGÉ

L'article 19 antérieurement comme suit:

19. (1) L'association s'assure que tout billet délivré par une imprimeuse de billets porte les renseignements suivants :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (a) le nom de l'hippodrome;
- (b) la somme misee;
- (c) le type de pari;
- (d) les numéro et date de la course;
- (e) le code d'identification de la transaction;
- (f) la date à laquelle le billet est délivré;
- (g) le numéro du cheval ou des chevaux sur lesquels le pari est fait;
- (h) le numéro de l'imprimeuse de billets.

VERIFICATIONS ET PANNES DU SYSTEME DE PARI MUTUEL

20. Chaque jour avant l'ouverture des paris, l'association :

- a) vérifie le fonctionnement du système de pari mutuel;
- b) apporte au système de pari mutuel les réparations et les réglages nécessaires;

Le paragraphe 20a) antérieurement comme suit:

- (a) vérifie le fonctionnement du système de pari mutuel;

Le paragraphe 20c) antérieurement comme suit:

- (c) avise le fonctionnaire désigné que le système de pari mutuel est en bon état de fonctionnement.

21. L'association signale sans délai au fonctionnaire désigné, par un avis écrit, chaque cas où sont décelées des erreurs ou des défauts dans le système de pari mutuel ou l'équipement connexe.

L'article 21 antérieurement comme suit :

21. L'association signale sans délai au fonctionnaire désigné, par un avis écrit, chaque cas où sont décelées, par suite d'une panne mécanique ou électrique, des erreurs ou des défauts dans le système de pari mutuel ou l'équipement électrique connexe.

22. ABROGÉ

L'article 22 antérieurement comme suit:

22. (1) Lorsque l'association utilise un système de pari mutuel manuel avec billets préimprimés, chaque billet porte les renseignements suivants :

- (a) la somme misee;
- (b) le type de pari;
- (c) a un numéro de contrôle qui permet à l'association de déterminer le nombre de billets vendus;
- (d) un numéro qui correspond au cheval, à l'écurie couplée ou au champ mutuel sur lequel le pari est fait.

(2) L'association s'assure que les billets préimprimés visés au paragraphe (1) sont gardés sous forme de paquets portant des numéros de contrôle consécutifs et que les billets délivrés pour chaque course portent des numéros de contrôle commençant par zéro, 10 ou un multiple de 10.

23. ABROGÉ

L'article 23 antérieurement comme suit:

23. (1) Lorsque tous les billets préimprimés d'un paquet ont été délivrés à l'égard d'une course, l'association délivre au besoin des billets provenant d'un paquet supplémentaire de billets préimprimés.

- (2) Lorsque l'association délivre des billets préimprimés d'un paquet sur lesquels le numéro visé à l'alinéa 22(1)d) diffère du numéro du

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

cheval figurant dans le programme imprimé, elle signale sans délai l'écart au public en l'indiquant sur le tableau d'affichage pendant la tenue des paris et aussitôt après leur fermeture et inscrit les deux numéros sur les feuilles de calcul et les relevés visés au paragraphe 24(1).

24. ABROGÉ

L'article 24 antérieurement comme suit:

24. (1) Dès la fermeture des paris, l'association dresse pour chaque poule un relevé des billets délivrés, calcule les rapports et fournit ces renseignements au fonctionnaire désigné.

(2) À la demande du fonctionnaire désigné, l'association aide celui-ci à vérifier le nombre total de billets délivrés qu'indique le relevé visé au paragraphe (1), par confrontation de ce nombre avec le nombre de billets préimprimés non délivrés.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COURSES

Renseignements généraux

25. (1) L'association fournit au public, gratuitement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles, les renseignements suivants :

- a) le nom de l'association qui tient le pari mutuel;
- b) un énoncé portant que le pari mutuel est supervisé par le ministre et une déclaration portant que toutes les poules sont calculées et réparties conformément au présent règlement;
- c) les coordonnées de l'Agence canadienne du pari mutuel;
- d) les conditions d'un pari, y compris les renseignements selon lesquels un billet gagnant est valide indéfiniment;
- e) une description des conditions d'encaissement et d'annulation des paris, y compris les limites applicables à ces conditions conformément au paragraphe 57(6) et à l'article 117;
- f) un énoncé portant que le remboursement des paris peut se faire dans certaines circonstances et une description de la façon dont l'information sur le remboursement des paris sera communiquée aux clients;
- g) relativement aux cotes :
 - (i) le détail des ratios qu'utilise l'association pour afficher les cotes,
 - (ii) un énoncé portant que les cotes approximatives représentent uniquement le rapport probable de la poule de pari « gagnant » au moment où ces cotes sont affichées et ne déterminent pas le rapport des autres poules,
 - (iii) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant « 1:9 », le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être aussi faible que 2,10 \$,
 - (iv) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant « 99:1 », le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être plus élevé que 200 \$;
- h) dans le cas de l'association qui tient un pari mutuel pendant au moins dix jours, la valeur des billets impayés pour chaque trimestre se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, calculée trois mois suivant la fin du trimestre, ou dans le cas d'une association qui ne tient pas de pari inter-hippodromes ou de pari séparé, selon le cas, pour chaque période annuelle se terminant le 31 décembre, calculée trois mois suivant la fin du trimestre.

(2) À la demande du fonctionnaire désigné, l'association lui remet par écrit tout renseignement mentionné aux articles 25 à 27.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

L'article 25 antérieurement comme suit:

25 L'association fournit pour chaque programme de courses, par vente ou autrement, un programme imprimé qui contient les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'association qui tient le pari mutuel;
- (b) sous le nom de l'association, un énoncé portant que la surveillance du pari mutuel est assurée par le ministre, le nom du ministre et une déclaration portant que toutes les poules sont calculées et réparties conformément au présent règlement;
- (c) le jour et la date du programme de courses;
- (d) le numéro de chaque course;
- (e) une explication de tous les symboles pouvant figurer sur un billet ou une imprimeuse de billets;
- (f) les conditions d'un billet;
- (g) la distance à parcourir dans chaque course;
- (h) le numéro que porte chaque cheval dans une course et, si ce numéro diffère de la position de départ du cheval, la position de départ ou un espace en blanc dans lequel ce renseignement peut être inscrit;
- (i) lorsque des billets préimprimés sont utilisés, le numéro visé à l'alinéa 22(1)d);
- (j) le nom, la couleur, le sexe et l'âge, ainsi que le nom du père et de la mère, de chaque cheval inscrit au programme de courses;
- (k) le nom de l'entraîneur, du propriétaire et du jockey ou du conducteur désigné de chaque cheval inscrit au programme de courses;
- (l) les couleurs distinctives du jockey ou du conducteur de chaque cheval inscrit au programme de courses, dans les cas où le port de casaques est obligatoire;
- (m) dans le cas d'une course au galop, le poids attribué par l'association à chaque cheval;
- (n) les conditions d'admissibilité de chaque cheval à une course;
- (o) le montant de la bourse ou des prix offerts dans chaque course;
- (p) dans le cas d'un hippodrome ayant plus d'un genre de piste de course, le genre de piste sur laquelle chaque course se déroulera;
- (q) les types de paris tenus sur chaque course;
- (r) la liste des ratios qu'utilise l'association pour afficher les cotes;
- (s) un énoncé portant que les cotes approximatives représentent uniquement le rapport probable de la poule de pari « gagnant » au moment où ces cotes sont affichées et ne déterminent pas le rapport des autres poules;
- (t) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant «1:9», conformément à l'article 33, le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être aussi faible que 2,10 \$;
- (u) l'emplacement :
 - (i) du tableau d'affichage,
 - (ii) s'il y a lieu, du panneau d'affichage des photos d'arrivée;
- (v) les prélèvements prescrits;
- (w) s'il y a lieu, un symbole indiquant les chevaux auxquels du furosémide a été administré conformément à l'alinéa 170.1(1)e);
- (x) un énoncé portant que les billets doivent être gardés jusqu'à la proclamation du résultat officiel de la course;
- (y) un énoncé portant que tout type de pari offert par l'association et indiqué dans le programme imprimé s'entend au sens de la définition qui en est donnée à l'article 2 ou, dans le cas d'un type de pari autorisé par le permis de l'association qui n'est pas défini à l'article 2, au sens de la définition qui en est donnée dans le permis.

Renseignements sur chaque course

26. (1) L'association fournit au public, par vente ou autrement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour chaque course, les renseignements suivants :

- a) la date, le numéro et l'heure de départ prévue de la course;
- b) la distance à parcourir dans la course;
- c) le numéro que porte chaque cheval inscrit dans la course et, si ce numéro diffère de la position de départ du cheval, la position de départ;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- d) le nom, le sexe et l'âge de chaque cheval inscrit à la course;
 - e) le nom de l'entraîneur, du propriétaire et du jockey ou du conducteur désigné de chaque cheval inscrit à la course;
 - f) dans le cas d'une course au galop, le poids attribué à chaque cheval inscrit;
 - g) les conditions d'admissibilité de chaque cheval inscrit à la course;
 - h) le montant de la bourse ou des prix offerts pour la course;
 - i) dans le cas d'un hippodrome ayant plus d'un genre de piste de course, le genre de piste sur laquelle la course se déroulera;
 - j) les types de paris offerts sur la course et les règles selon lesquelles le rapport est calculé et versé;
 - k) relativement aux cotes :
 - (i) les cotes approximatives et les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel inscrit à la course,
 - (ii) durant les cinq minutes précédant la fermeture des paris, les cotes approximatives visées au sous-alinéa (i), à intervalles d'au plus deux minutes,
 - (iii) lorsque les cotes sont égales ou inférieures à 1 contre 10 et que l'association présente les cotes comme un ratio mais est incapable d'afficher les cotes inférieures à 1 contre 10, ces cotes, indiquées par « 1:9 », les cotes inférieures n'ayant pas à être affichées,
 - (iv) lorsque les cotes sont supérieures à 99 contre 1, les cotes supérieures, et que l'association présente les cotes :
 - (A) comme un ratio, ces cotes, indiquées par « 99:1 », les cotes supérieures n'ayant pas à être affichées,
 - (B) comme un rapport, ces cotes, indiquées par « 99,90 \$ », les cotes supérieures n'ayant pas à être affichées;
 - l) les règles applicables aux prélèvements prescrits et aux montants restants pour chaque poule;
 - m) les chevaux inscrits sur la liste IHPE;
 - n) les résultats officiels et les chevaux qui forment la combinaison gagnante ainsi que les rapports pour chaque poule, y compris les remboursements;
 - o) la durée de la course;
 - p) les écuries couplées et les champs mutuels, les retraits de dernière heure, les faux départs, les déclarations de chevaux non partants et les arrivées à égalité;
 - q) le numéro de tout cheval retiré et tout remboursement effectué conformément au présent règlement.
- (2) L'association hôte d'une poule fournit sur demande les renseignements suivants :
- a) les sommes mises sur chaque cheval et sur chaque combinaison gagnante;
 - b) le total des mises pour chaque poule;
 - c) les montants supplémentaires ajoutés à la poule, y compris les excédents d'encaisse et les paiements insuffisants conformément aux articles 65 et 113.

L'article 26 antérieurement comme suit:

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

26. (1) L'association qui tient un pari mutuel pendant au moins 10 jours au cours d'une année inclut dans le programme imprimé ou dans toute autre publication qu'elle fournit à l'hippodrome, en plus des renseignements exigés à l'article 25, les précisions suivantes pour chaque programme de courses :

a) sous réserve du paragraphe (2), un tableau des performances indiquant, pour chaque cheval inscrit à une course, les six dernières courses auxquelles il a participé — la plus récente étant en tête de liste — et comprenant, pour chaque course :

- (i) la date,
- (ii) le nom de l'hippodrome,
- (iii) la longueur et le genre de piste,
- (iv) l'état de la piste,
- (v) le genre de course,
- (vi) s'il y a lieu, le poids attribué au cheval,
- (vii) s'il y a lieu, le symbole de l'ambleur sans entraves ou du trotteur avec entraves,
- (viii) la distance à parcourir,
- (ix) le temps du cheval meneur, à chaque partie mesurée de la piste, y compris le temps du cheval gagnant,
- (x) la position de départ du cheval,
- (xi) la position du cheval à chaque partie mesurée de la piste,
- (xii) la position du cheval dans la dernière L'article droite avant la ligne d'arrivée et le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval meneur,
- (xiii) la position du cheval selon le résultat officiel,
- (xiv) le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval gagnant,
- (xv) le temps pris par le cheval pour terminer la course,
- (xvi) les cotes définitives pour le cheval, exprimées en dollars,
- (xvii) le nom du jockey ou du conducteur du cheval,
- (xviii) les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- (xix) si le cheval a été retiré, la raison du retrait,
- (xx) s'il y a lieu, les symboles indiquant que le cheval a brisé son allure, a quitté la piste, a causé une reprise du départ ou a souffert d'une hémorragie pulmonaire provoquée par l'exercice,
- (xxi) si le cheval a participé à la course après administration d'une drogue, le nom ou le symbole de la drogue;

b) pour chaque cheval inscrit à une course, le sommaire de l'année en cours et de l'année précédente, indiquant :

(i) les départs dans les courses comportant une bourse, y compris le nombre de fois que le cheval a terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

(ii) le montant des gains provenant des courses comportant une bourse;

c) pour chaque cheval inscrit à une course, le record de vitesse du cheval réalisé dans une course de l'année en cours et une course de l'année précédente;

d) pour chaque cheval inscrit à une course, le symbole indiquant le type de licence délivrée par la commission au jockey ou au conducteur du cheval;

e) une note explicative concernant les renseignements visés aux alinéas a) à d).

(2) Lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa (1)a) et qu'un cheval n'a pas encore participé à six courses, le programme imprimé comprend :

a) un tableau des performances de toutes les courses auxquelles a participé le cheval;

b) le temps pris par le cheval pour terminer la course lors de son dernier essai officiel ou de sa dernière course de qualification, selon le cas.

Performances passées d'un cheval

27. L'association qui tient un pari mutuel pendant au moins dix jours au cours d'une année fournit au public, à son hippodrome, pour chaque course qui est tenue à celui-ci, au plus tard une heure avant l'heure de départ de la première course, les renseignements ci-après, par vente ou autrement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- a) un tableau des performances indiquant, pour chaque cheval inscrit à une course, les cinq dernières courses auxquelles il a participé — la plus récente étant en tête de liste — et comprenant, pour chaque course :
- (i) la date,
 - (ii) le nom de l'hippodrome,
 - (iii) la longueur et le genre de piste,
 - (iv) l'état de la piste,
 - (v) le genre de course,
 - (vi) s'il y a lieu, le poids attribué au cheval,
 - (vii) s'il y a lieu, la mention que le cheval a participé à titre d'ambleur sans entraves ou de trotteur avec entraves,
 - (viii) la distance à parcourir,
 - (ix) le temps du cheval meneur, rapporté par le registraire, à chaque partie mesurée de la piste, y compris le temps du cheval gagnant,
 - (x) la position de départ du cheval,
 - (xi) la position du cheval, rapportée par le registraire, à chaque partie mesurée de la piste,
 - (xii) la position du cheval, rapportée par le registraire, dans le dernier droit et le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval meneur,
 - (xiii) la position du cheval selon le résultat officiel,
 - (xiv) le nombre de longueurs, s'il y a lieu, rapporté par le registraire, qui le sépare du cheval gagnant,
 - (xv) le temps pris par le cheval pour terminer la course,
 - (xvi) les cotes définitives pour le cheval, exprimées en dollars,
 - (xvii) le nom du jockey ou du conducteur du cheval et, si des personnes ont le même nom de famille et les mêmes initiales, leur prénom au complet,
 - (xviii) les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
 - (xix) si le cheval a été retiré, la raison du retrait,
 - (xx) chaque cas, rapporté par le registraire, où le cheval a brisé son allure, a quitté la piste, a causé une reprise du départ ou a souffert d'une hémorragie pulmonaire provoquée par l'exercice,
 - (xxi) s'il y a lieu, la mention que le cheval est inscrit sur la liste IHPE;
- b) pour chaque cheval inscrit à une course, le sommaire de l'année en cours et de l'année précédente indiquant :
- (i) les départs dans les courses comportant une bourse, y compris le nombre de fois que le cheval a terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
 - (ii) le montant des gains provenant des courses comportant une bourse;
- c) pour chaque cheval inscrit à une course, le type de licence délivrée par la commission compétente au jockey ou au conducteur du cheval;
- d) une note explicative concernant les renseignements visés aux alinéas a) à c);
- e) lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa a) et qu'un cheval n'a pas encore participé à cinq courses :
- (i) un tableau des performances de toutes les courses auxquelles a participé le cheval,
 - (ii) le temps pris par le cheval pour terminer la course lors de son dernier essai officiel ou de sa dernière course de qualification, selon le cas;
- f) lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa a) et qu'un cheval a participé à une course à l'étranger, le tableau des performances présenté conformément aux normes propres à l'administration étrangère en cause.

L'article 27 antérieurement comme suit:

27. (1) Le directeur exécutif peut approuver l'utilisation par l'association d'une version abrégée du programme imprimé lorsque celle-ci, selon le cas :

- a) ouvre les paris plus d'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses;
- b) tient un pari séparé sur course à l'étranger.

(2) La version abrégée du programme imprimé, dont l'utilisation est approuvée en application du paragraphe (1), contient tous les

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

renseignements énumérés à l'article 25.

28. ABROGÉ

L'article 28 antérieurement comme suit:

28. L'association s'assure que le numéro que porte chaque cheval correspond à celui qui figure dans le programme imprimé.

29. ABROGÉ

L'article 29 antérieurement comme suit:

29. Si des personnes mentionnées dans le programme imprimé ont le même nom de famille et les mêmes initiales, leur prénom au complet ou leur adresse doit également y être indiqué.

30. ABROGÉ

L'article 30 antérieurement comme suit:

30. Si le programme imprimé contient des dispositions du présent règlement ou y fait renvoi, le libellé utilisé doit être celui du règlement.

31. ABROGÉ

L'article 31 antérieurement comme suit:

31. (1) L'association qui tient un pari mutuel pendant au moins 10 jours au cours d'une année met en place un tableau indicateur sur lequel elle affiche, pour chaque course, les renseignements suivants :

- a) les cotes visées à l'article 32;
- b) les quatre premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel;
- c) les combinaisons gagnantes de chevaux pour toute poule de pari spécial;
- d) les rapports;
- e) le numéro de la course;
- f) les égalités, s'il y a lieu;
- g) l'heure de départ;
- h) la durée de la course;
- i) les termes « photo », « officiel » et « objection » ou « enquête », selon le cas;
- j) les écuries couplées et les champs mutuels, s'il y a lieu.

(2) L'association s'assure que le tableau indicateur est suffisamment éclairé pour que le public présent à l'hippodrome puisse voir les renseignements affichés.

(3) Au moins 48 heures avant le début d'une réunion de courses, l'association permet au fonctionnaire désigné de vérifier le tableau indicateur afin de déterminer s'il satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2).

32. ABROGÉ

L'article 32 antérieurement comme suit:

32. (1) L'association affiche sur le tableau indicateur les cotes approximatives et les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel inscrit à une course.

(2) L'association affiche sur le tableau indicateur les cotes approximatives visées au paragraphe (1) durant les 10 minutes précédant la fermeture des paris, à intervalles d'au plus deux minutes.

33. ABROGÉ

L'article 33 antérieurement comme suit:

33. Lorsque les cotes sont égales ou inférieures à 1 contre 10 et que le tableau indicateur est conçu pour présenter les cotes comme un ratio non inférieur à 1 contre 9, les cotes peuvent être indiquées par « 1:9 » sur ce tableau et les cotes inférieures n'ont pas à y être affichées.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

34. ABROGÉ

L'article 34 antérieurement comme suit:

34. Lorsque les cotes sont supérieures à 99 contre 1 et que le tableau indicateur est conçu pour présenter les cotes :

- a) comme un ratio, les cotes peuvent être indiquées par « 99:1 » sur ce tableau,
- b) comme un rapport, les cotes peuvent être indiquées par « 99,90 \$ » sur ce tableau, et les cotes supérieures n'ont pas à y être affichées.

35. ABROGÉ

L'article 35 antérieurement comme suit:

35. L'association affiche sur le tableau indicateur les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel:

- a) sous réserve du paragraphe 73(2), dans la minute qui suit le départ de la course ou avant que le premier cheval traverse la ligne d'arrivée, selon la première de ces éventualités;
- b) pendant au moins trente secondes après l'affichage des rapports relatifs à la course.

36. ABROGÉ

L'article 36 antérieurement comme suit:

36. L'association s'assure que le résultat officiel pour les quatre premiers chevaux d'une course et les rapports demeurent affichés sur le tableau indicateur pendant trois minutes après la fin de la course ou jusqu'au moment où les chevaux de la course suivante commencent à défiler, selon la période la plus longue.

37. ABROGÉ

L'article 37 antérieurement comme suit:

37. L'association remet au fonctionnaire désigné, par écrit, une copie du relevé des cotes approximatives, des cotes définitives et des rapports relatifs à chaque course.

38. ABROGÉ

L'article 38 antérieurement comme suit:

38. En cas de défectuosité du tableau indicateur à affichage électronique, l'association utilise une autre forme d'affichage public pendant la période, d'une durée raisonnable, qu'il lui faut pour réparer ou remplacer le tableau indicateur.

39. ABROGÉ

L'article 39 antérieurement comme suit:

39. L'association met en place un tableau d'affichage sur lequel elle indique, à compter du moment où elle en est saisie jusqu'à la fin du programme de courses, les erreurs à corriger ou les changements à apporter dans le programme imprimé, la publication mentionnée au paragraphe 26(1) ou la version abrégée du programme imprimé visée à l'article 27.

40. ABROGÉ

L'article 40 antérieurement comme suit:

40. (1) L'association affiche sans délai après chaque course, de façon qu'ils puissent être facilement vus par le public, les renseignements suivants :

- a) le numéro des chevaux gagnants et des chevaux qui forment la combinaison gagnante;
- b) le rapport pour chaque poule;
- c) le numéro de tout cheval retiré.

(2) L'association hôte d'une poule fournit sur demande les renseignements suivants :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- a) les sommes mises sur chaque cheval et sur chaque combinaison gagnante;
- b) le total des mises pour chaque poule.
- (3) L'association hôte d'une poule fournit sur demande d'un fonctionnaire désigné tout renseignement concernant la poule.

41. ABROGÉ

L'article 41 antérieurement comme suit:

41. L'association met en place à l'hippodrome un système de sonorisation.

42. ABROGÉ

L'article 42 antérieurement comme suit:

42. L'association annonce chacun des événements suivants par l'entremise du système de sonorisation, dès que le fonctionnaire désigné ou un juge l'en informe :

- a) tout retrait de dernière heure;
- b) tout cheval qui n'a pas pris un bon départ;
- c) tout cheval qui est déclaré cheval non partant;
- d) toute objection ou enquête;
- e) le résultat de toute objection ou enquête annoncée sur le tableau indicateur;
- f) toute écurie couplée qui ne figure pas dans le programme imprimé;
- g) les remboursements devant être faits aux termes de la partie IV;
- h) les erreurs à corriger ou les changements à apporter dans le programme imprimé qui sont indiqués sur le tableau d'affichage conformément à l'article 39.

APPAREIL DE COMMUNICATION

43. L'association dispose, à chaque hippodrome, d'un téléphone ou d'un dispositif semblable, qui assure la communication d'un fonctionnaire désigné avec :

- a) la tribune des juges;
- b) le service de pari mutuel;
- c) s'il y a lieu, les installations nécessaires à la réalisation des programmes de contrôle photographique de l'arrivée, de contrôle par magnétoscopie et de contrôle des drogues équines.

L'article 43 antérieurement comme suit:

43. L'association dispose, à chaque hippodrome, d'un appareil de communication électronique, notamment un téléphone, qui assure la communication :

- a) entre la tribune des juges et :
 - (i) le service de pari mutuel,
 - (ii) le tableau indicateur,
 - (iii) le paddock,
 - (iv) la porte de départ,
 - (v) s'il y a lieu, les installations nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de contrôle photographique de l'arrivée, de contrôle par magnétoscopie et de surveillance du contrôle des drogues;
- b) entre le service de pari mutuel et le tableau indicateur.

LIGNE D'ARRIVÉE

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

44. L'association fait en sorte que la piste de course de l'hippodrome porte une ligne d'arrivée tracée par un arpenteur et située perpendiculairement à la piste de course juste en face de la tribune des juges ou, si l'association dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée, devant la caméra d'arrivée.

ÉCLAIRAGE

45. L'association qui tient des courses après le crépuscule pourvoit l'hippodrome d'un éclairage artificiel suffisant pour illuminer toute la piste de course.

PROGRAMME DE CONTROLE PHOTOGRAPHIQUE DE L'ARRIVEE

46. L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée met en place les installations nécessaires à sa mise en oeuvre.

47. (1) L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée affiche, aussitôt que les juges ont établi le résultat officiel, la photo d'arrivée, de manière à ce qu'elle soit bien visible pour le public, dans le cas où la distance, à la ligne d'arrivée, entre les chevaux faisant l'objet d'un pari mutuel est inférieure à une encolure.

(2) L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée veille à ce que chaque cheval porte sur le tapis de selle, de façon qu'il puisse être distingué clairement sur la photo d'arrivée, le numéro correspondant à celui indiqué dans les renseignements relatifs à la course.

(3) L'association qui tient des courses au trot ou à l'amble et qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée veille à ce que les enjoliveurs de roues des sulkys utilisés soient d'une couleur et d'un type qui n'empêchent pas l'identification des chevaux dans la photo d'arrivée.

Les paragraphes 47(1) et (2) antérieurement comme suit:

47. (1) L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée affiche, aussitôt que les juges ont établi le résultat officiel, la photo d'arrivée sur le panneau d'affichage qu'elle a installé à cette fin à l'endroit approuvé par un fonctionnaire désigné et indiqué dans le programme imprimé, dans les cas suivants :

a) la mention « photo » apparaît au tableau indicateur;

b) la distance, à la ligne d'arrivée, entre les chevaux impliqués dans un pari mutuel est inférieure à une encolure.

(2) L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée veille à ce que chaque cheval porte sur la tête et sur le tapis de selle, de façon qu'il puisse être distingué clairement sur la photo d'arrivée, le numéro correspondant à celui indiqué dans le programme imprimé.

PROGRAMME DE CONTROLE PAR MAGNETOSCOPIE

48. L'association qui dispose d'un programme de contrôle par magnétoscopie met en place les installations nécessaires à sa mise en oeuvre.

49. ABROGÉ

L'article 49 antérieurement comme suit:

49. L'association qui dispose d'un programme de surveillance du contrôle des drogues fournit l'enclos à cette fin sur ses terrains et permet l'accès aux personnes intéressées d'y mener les activités que comporte le programme.

ACCES

50. L'association offre en tout temps au fonctionnaire désigné l'accès illimité à ses installations et à son matériel, ainsi qu'à ses livres, registres, comptes, documents et dossiers qui se rapportent au pari mutuel.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

PARTIE III

CONDUITE DU PARI MUTUEL

EXIGENCES RELATIVES AUX TRANSACTIONS DE PARI MUTUEL

- 51.** (1) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur des courses qui ne sont pas conformes aux règles de course applicables.
- (2) Il est interdit à l'association de tenir un type de pari qui n'est pas expressément autorisé par son permis.
- (3) Le directeur exécutif peut assujettir chaque type de pari aux conditions qu'il énonce dans le permis de l'association.
- (4) Si un pari est présenté en devises étrangères, sa valeur aux fins du calcul des déductions et des rapports s'y appliquant est calculée par conversion des devises étrangères en monnaie canadienne au taux de change entre le dollar canadien et ces devises qu'affiche la Banque du Canada à midi la veille du jour où une heure de départ est fixée pour la première course du programme de course.
- 52.** (1) Le fonctionnaire désigné ou l'association peut, avant l'ouverture des paris sur une course, annuler tout type de pari sur la course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à la course.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à l'association, après l'ouverture des paris sur une course, de refuser tout pari sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à la course.
- (3) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel qui est :
- a) soit un retrait de dernière heure;
 - b) soit inscrit à une course après l'ouverture des paris;
 - c) soit retiré du système de pari mutuel pour toute période au cours de laquelle les paris étaient ouverts sur cette course.
- (4) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur une course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à une course, dans le cas où le fonctionnaire désigné a ordonné l'arrêt des paris.

Le paragraphe 52(3)b) antérieurement comme suit:

- (b) soit inscrit à une course après l'ouverture des paris.

Le paragraphe 52(4) antérieurement comme suit:

(4) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur une course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à une course, dans le cas où le fonctionnaire désigné a ordonné la fermeture des paris parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité des paris sur la course ou sur le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel, selon le cas, est compromise.

53. (1) Sauf disposition contraire des articles 76 à 98, il est interdit à l'association d'accepter de quiconque des paris ou des instructions de pari sur une course qui sont communiqués par téléphone ou par tout autre moyen de communication situé à l'extérieur de l'hippodrome où se déroule la course.

(2) Except as provided in L'articles 76 to 84.9, no association shall accept bets or instructions to bet on a race from any person unless that person tenders to the association, for each bet, cash or a voucher issued by the association in exchange for cash.

Le paragraphe 53(1) antérieurement comme suit:

53. (1) Sauf disposition contraire des articles 76 à 89, il est interdit à l'association d'accepter de quiconque des paris ou des instructions de pari sur une course qui sont communiqués par téléphone, par télégramme ou par tout autre moyen de communication situé à l'extérieur de l'hippodrome où se déroule la course.

54. (1) Sous réserve des paragraphes 81(2) et 84.6(2), le pari est fait dès qu'un billet est délivré.

(2) Dès qu'une personne verse la mise d'un pari conformément au paragraphe 53(2), l'association :

- a) lui délivre un billet;
- b) lui rend la somme misee — qu'il s'agisse d'espèces ou d'un bon — si un billet ne peut être délivré pour une raison quelconque.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

(3) Un pari fait à l'aide d'un terminal libre-service est enregistré dès que le système de pari mutuel crée un document électronique du pari.

Le paragraphe 54(1) antérieurement comme suit:

54. (1) Sous réserve des paragraphes 81(2) et 84.6(2), le pari est fait dès qu'un billet est délivré.

55. (1) Dans les cas où, après l'ouverture des paris sur une course, un type de pari ne peut être délivré à cause d'une défectuosité du totalisateur, l'association ferme les paris de ce type et ne peut les ouvrir de nouveau que si, avant le départ de la course, la défectuosité du totalisateur est réparée.

(2) Si, en application du paragraphe (1), un type de pari sur une course est fermé jusqu'au départ de la course, les mises des paris de ce type faits avant la fermeture des paris constituent la poule.

Le paragraphe 55(1) antérieurement comme suit:

55. (1) Dans les cas où, après l'ouverture des paris sur une course, un billet pour un type de pari ne peut être délivré à cause d'une défectuosité du totalisateur ou d'un manque de billets préimprimés, l'association ferme les paris de ce type et ne peut les ouvrir de nouveau que si, avant le départ de la course, selon le cas :

- a) la défectuosité du totalisateur est réparée;
- b) le manque de billets préimprimés pour ce type de pari est comblé.

56. L'association qui entend annuler ou qui annule une course faisant partie de son programme de courses en avise sans délai le fonctionnaire désigné.

57. (1) Il est interdit à l'association, à la demande d'une personne, d'annuler un pari et de lui rendre la mise, sauf en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'association, à la demande d'une personne, annule le pari et lui rend la mise si la demande et l'annulation sont effectuées avant la fermeture des paris.

(3) Si la personne qui a fait un pari prétend dès que le billet lui est remis qu'il ne s'agit pas du bon billet, l'association annule le pari et rend la mise à la personne.

(4) Le fonctionnaire désigné ordonne à l'association de refuser d'annuler un pari et de rendre la mise à la demande d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris.

(5) L'association ne peut, à la demande d'une personne, annuler un pari et lui rendre la mise dans les cas suivants :

- a) elle a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris;
- b) un fonctionnaire désigné lui ordonne, en vertu du paragraphe (4), de ne pas agréer la demande.

(6) Afin d'éviter que l'annulation d'un pari n'altère ou ne falsifie les renseignements transmis au public relativement à une poule et compte tenu de l'historique des types de paris pertinents tenus par l'association et par l'industrie des courses de chevaux, le permis délivré à l'association en vertu du paragraphe 6(1) comporte les conditions suivantes :

- a) la mise d'un pari au-delà de laquelle l'association ne peut annuler le pari à la demande d'une personne, à moins que celle-ci ne fournisse une preuve satisfaisante de son identité;
- b) les délais relatifs aux étapes des paris sur une course au-delà desquels l'association ne peut annuler un pari à la demande d'une personne.

(7) L'association informe le public des modalités de l'annulation d'un pari demandée par une personne.

58. Il est interdit à l'association de refuser la demande de paiement ou de remboursement d'un billet abîmé ou déchiré, lorsque celui-ci est un billet gagnant et peut être identifié à la satisfaction du fonctionnaire désigné.

59. ABROGÉ

L'article 59 antérieurement comme suit:

59. (1) Avant la fermeture des paris, l'association ne peut soustraire d'une poule la mise d'un pari que si, selon le cas :

- a) le billet délivré pour le pari a été abîmé par l'imprimeuse de billets et la somme mise a été rendue;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

b) le billet délivré pour le pari a été repris et non délivré à quelqu'un d'autre et la somme mise a été rendue.

(2) Lorsque la mise d'un pari est soustraite d'une poule conformément au paragraphe (1), l'association avise sans délai le fonctionnaire désigné du montant retranché et, s'il y a lieu, du nom du vendeur ou du caissier en cause.

60. (1) Sur réception d'une plainte qui lui est faite au sujet du pari mutuel, l'association dresse sans tarder un rapport indiquant :

- a) le nom du plaignant;
- b) la nature de la plainte;
- c) s'il y a lieu, le nom de la personne contre qui la plainte est faite;
- d) la date de la plainte;
- e) les mesures prises ou à prendre, le cas échéant, par l'association.

(2) L'association remet le rapport de plainte au fonctionnaire désigné dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la plainte.

SERVICE DE PARI MUTUEL

61. ABROGÉ

L'article 61 antérieurement comme suit:

61. L'association qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé du service de pari mutuel a contrevenu à l'article 204 de la Loi ou au présent règlement suspend ou congédie cet employé et en avise sans délai le directeur exécutif.

62. L'association garde une liste à jour des noms de tout le personnel ayant accès au service de pari mutuel et, sur demande, la fournit au fonctionnaire désigné.

L'article 62 antérieurement comme suit:

62. L'association garde une liste à jour des nom et adresse des surveillants du service de pari mutuel et, sur demande, la fournit sans délai au fonctionnaire désigné.

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque dont le nom figure sur la liste prévue à l'article 62, pendant qu'elle a accès au service de pari mutuel :

- a) de faire un pari ou d'acquérir un billet;
- b) de vendre ou de payer un billet à des personnes ne se trouvant pas du côté du guichet des paris destiné au public.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés du service de pari par messagerie chargés par l'association d'engager des paris pour le compte des personnes présentes à l'hippodrome.

(3) Il est interdit à l'association d'ouvrir un compte au nom d'une personne employée dans son service de pari mutuel.

Le passage du paragraphe 63(1) précédant l'alinéa a) antérieurement comme suit:

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à tout employé du service de pari mutuel, pendant qu'il se trouve à l'intérieur de ce service :

L'alinéa 63(1)b) antérieurement comme suit:

(b) de vendre ou de payer un billet à des personnes autres que celles se trouvant du côté opposé du guichet de l'employé.

64. (1) L'association calcule les déficits et les excédents d'encaisse en comparant le montant réel d'argent remis par chaque caissier ou chaque terminal, selon le cas, avec les bordereaux des rentrées et des sorties de fonds et les relevés du total des mises des paris faits, annulés, payés et remboursés et des bons vendus et payés.

(2) Sous réserve de l'article 65, il est interdit à l'association de contrebalancer un déficit d'encaisse par un excédent d'encaisse.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

(3) ABROGÉ

Le paragraphe 64(1) antérieurement comme suit:

64. (1) L'association calcule les déficits et les excédents de l'encaisse en comparant le montant réel d'argent remis par chaque vendeur, chaque guichetier, chaque caissier ou chaque terminal, selon le cas, avec les bordereaux des rentrées et des sorties de fonds et les relevés du total des mises des paris faits, des paris annulés, des paris payés et des paris remboursés.

Le paragraphe 64(3) antérieurement comme suit:

(3) Lorsque l'association détermine que la caisse d'un employé du service de pari mutuel accuse un déficit, l'employé est tenu de verser sur-le-champ à l'association la somme correspondant au montant du déficit.

65. (1) À la fin de chaque journée de courses, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses de la journée; le total obtenu est ajouté à une poule future, conformément au permis de l'association.

(2) Le cas échéant, les excédents d'encaisse sont ajoutés à la poule nette.

(3) L'association verse toute somme accumulée à la suite des excédents d'encaisse à une poule de pari mutuel, au plus tard un an après la date à laquelle les excédents ont été réalisés.

Le paragraphe 65(1) antérieurement comme suit:

65. (1) À la fin de chaque journée de courses, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses de la journée; le total obtenu est ajouté, après que les paris ont été fermés mais avant que le rapport soit calculé, à la première poule tenue le troisième jour où elle tient un pari mutuel après le jour où les excédents ont été réalisés.

66. L'association établit et remet au fonctionnaire désigné avant le début du prochain programme de courses ou dans les 24 heures suivant la fin de la réunion de courses, selon la première de ces éventualités, un rapport qui contient les renseignements suivants :

a) pour chaque caissier ou chaque terminal, le total des mises des paris faits, des rentrées et des sorties de fonds, et les relevés du total des mises des paris faits, annulés, payés et remboursés et des bons vendus et payés.

b) le nom ou le numéro d'identification de chaque caissier et le numéro de chaque terminal;

c) le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1).

L'article 66 antérieurement comme suit:

66. (1) Pour chaque programme de courses, l'association établit et remet au fonctionnaire désigné avant le début du prochain programme de courses ou dans les 24 heures suivant la fin de la réunion de courses, selon la première de ces éventualités, un relevé ou un imprimé informatique qui contient les renseignements suivants :

a) dans le cas d'un système de pari mutuel qui comporte des terminaux distincts pour la vente et le paiement des billets :

(i) pour chaque vendeur, par course, les coupures, le type des paris faits et des paris annulés et le total des mises de ces paris,

(ii) pour chaque guichetier, par course, le total des mises des paris payés et des paris remboursés,

(iii) le nom ou le numéro d'identification de chaque vendeur et de chaque guichetier visés respectivement aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) pour chaque poule, par course, le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1);

b) dans le cas d'un système de pari mutuel informatisé qui comporte des terminaux communs pour la vente et le paiement des billets :

(i) pour chaque caissier ou chaque terminal, par course, le total des mises des paris faits, des paris annulés, des paris payés et des paris remboursés,

(ii) le nom ou le numéro d'identification de chaque caissier et le numéro de chaque terminal,

(iii) le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1).

67. ABROGÉ

L'article 67 antérieurement comme suit:

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

67. (1) L'association qui tient un pari double délivre :
- a) soit un billet distinct pour chaque course;
 - b) soit un seul billet portant le choix des gagnants des deux courses.
- (2) L'association qui utilise un système d'échange ne peut permettre à quiconque :
- a) d'augmenter la mise de son pari au moment où il échange son billet sur le cheval gagnant de la première course du pari double contre un billet sur un cheval inscrit à la seconde course du pari double;
 - b) d'échanger un billet sur un cheval inscrit à la seconde course du pari double dans le cas où celui-ci est retiré de la course.
- (3) L'association qui utilise un système d'échange est tenue, lorsque deux ou plusieurs chevaux qui ne font pas partie de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent à égalité au premier rang de la première course du pari double selon le résultat officiel :
- a) de fournir des guichets distincts pour l'échange des billets sur chaque cheval arrivant à égalité;
 - b) de consigner l'échange des billets séparément pour chaque cheval arrivant à égalité.

ÉCURIES COUPLEES ET CHAMPS MUTUELS

68. Lorsque les règles de course applicables prévoient le groupement de deux ou plusieurs chevaux en écurie couplée, l'association considère l'écurie couplée créée selon ces règles comme une écurie couplée aux fins du pari mutuel.

L'article 68 antérieurement comme suit:

68. (1) Lorsque les règles de course applicables prévoient le groupement de deux ou plusieurs chevaux en écurie couplée, l'association considère l'écurie couplée créée selon ces règles comme une écurie couplée aux fins du pari mutuel.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le fonctionnaire désigné peut grouper en une écurie couplée deux ou plusieurs chevaux inscrits à une course s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité du pari mutuel.

69. L'association considère tout pari fait sur un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel comme un pari sur tous les chevaux qui font partie de l'écurie couplée ou du champ mutuel.

70. Il est interdit à l'association d'être l'hôte d'un type de pari dans lequel sont combinés des chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel.

L'article 70 antérieurement comme suit:

70. Il est interdit à l'association de tenir un pari de type jumelé, couplé gagnant ou triplé dans lequel sont combinés des chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel.

71. ABROGÉ

L'article 71 antérieurement comme suit:

71. À moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'un fonctionnaire désigné, l'association ne peut permettre que les paris commencent plus d'une heure avant l'heure de départ prévue pour la première course du programme de courses.

FERMETURE DES PARIS

- 73.** (1) L'association n'accepte aucun pari sur une course après le départ de celle-ci.
- (2) L'association qui n'inscrit pas les paris sur une course directement dans la poule respective s'assure que les paris sont fermés assez tôt avant l'heure de départ pour permettre l'inscription de tous les paris ainsi que le calcul et l'affichage des cotes définitives.
- (3) Le fonctionnaire désigné peut, pour assurer le respect des paragraphes (1) ou (2), ordonner à l'association de fermer les paris sur une course.

Le paragraphe 73(2) antérieurement comme suit:

- (2) L'association qui utilise des billets préimprimés ou des imprimeuses de billets sans totalisateur ou qui n'inscrit pas les paris sur une course directement dans la poule respective s'assure que les paris sont fermés assez tôt avant l'heure de départ pour permettre l'inscription

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

de tous les paris ainsi que le calcul et l'affichage des cotes définitives.

74. Dans les cas où les imprimeuses de billets sont fermées trop tôt avant le départ d'une course, le fonctionnaire désigné peut autoriser l'association à les remettre en marche jusqu'à la fin de la période où des paris peuvent être faits, s'il estime que les paris faits après la remise en marche des imprimeuses de billets peuvent être ajoutés à ceux faits avant la fermeture de ces imprimeuses.

PARIS PAR TELEPHONE

76. (1) L'association qui entend tenir des paris par téléphone présente par écrit une demande en ce sens au directeur exécutif.

(2) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 18]

(3) L'association ne peut tenir des paris par téléphone que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue des paris par téléphone ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné;
- c) elle est autorisée par écrit par le directeur exécutif à tenir des paris par téléphone.

Le paragraphe 76(1) antérieurement comme suit:

76. (1) L'association qui entend tenir des paris par téléphone fait une demande annuelle, par écrit, au directeur exécutif en vue d'obtenir une zone d'exploitation exclusive. La demande est accompagnée de la recommandation de la commission compétente.

L'alinéa 76(3)c) antérieurement comme suit:

(c) une zone d'exploitation exclusive a été attribuée à l'association.

77. (1) L'association ouvre les comptes en conformité avec le présent article.

(2) L'association visée à l'alinéa 76(3)c) peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom de toute personne qui réside :

- a) soit dans la province où l'association exploite un hippodrome;
- b) soit dans une autre province, si elle a obtenu l'autorisation de la commission compétente;
- c) soit dans l'un ou l'autre des territoires du Canada;
- d) soit à l'extérieur du Canada.

(2.1) Si une commission a établi des zones de délimitation intra-provinciales dans le but de limiter l'exploitation des systèmes de paris par téléphone, l'association qui souhaite tenir des paris par téléphone à l'intérieur de ces zones doit :

- a) obtenir une autorisation de la commission compétente à cet effet;
- b) fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a obtenu cette autorisation.

(3) ABROGÉ

(4) ABROGÉ

(5) Si l'association ouvre un compte contrairement aux exigences du présent article, elle le ferme aussitôt et remet le solde créditeur au détenteur du compte.

Le passage du paragraphe 77(2) précédant l'alinéa d) antérieurement comme suit:

(2) L'association autorisée à tenir des paris par téléphone peut ouvrir un compte au nom de toute personne qui lui en fait la demande par écrit et qui réside :

- a) soit dans une zone d'exploitation exclusive de l'association;
- b) soit dans une zone d'exploitation exclusive d'une autre association, si l'association a conclu avec celle-ci une entente l'autorisant à tenir des paris par téléphone dans la zone d'exploitation exclusive de cette dernière;
- c) soit au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

Les paragraphes 77(3) et (4) antérieurement comme suit:

(3) Il est interdit à l'association d'ouvrir sciemment un compte au nom d'un de ses employés qui est affecté au système de pari par téléphone.

(4) Il est interdit à tout employé de l'association qui est affecté au système de pari par téléphone d'ouvrir ou de détenir un compte.

78. Dès l'ouverture d'un compte, l'association :

- a) assigne au compte un numéro de compte et un code d'identification;
- b) informe le détenteur du compte du numéro et du code d'identification du compte.

79. (1) L'association qui exploite un système de pari par téléphone agit à titre de gardienne ou de dépositaire des sommes que le détenteur de compte dépose dans son compte.

(2) L'association ne peut accepter un pari par téléphone que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le détenteur du compte communique avec exactitude au système de pari par téléphone le numéro et le code d'identification du compte;
- b) il y a suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme mise.

(3) Sous réserve de l'article 118, l'association ne peut permettre à nul autre que le détenteur du compte ou son mandataire de faire des retraits sur le compte.

L'alinéa 79(2)a) antérieurement comme suit:

(a) le parieur communique avec exactitude au système de pari par téléphone le numéro et le code d'identification du compte et le montant de la mise;

80. (1) L'association porte immédiatement au crédit du compte les sommes que le détenteur du compte y dépose.

(2) L'association porte immédiatement au débit du compte le montant de tout pari par téléphone que fait le détenteur du compte.

(3) Lorsque le pari par téléphone est gagnant, l'association porte le gain au crédit du compte du détenteur de compte immédiatement après l'affichage des rapports.

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte ou de son mandataire, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

(5) Si le détenteur du compte demande le solde de celui-ci après en avoir communiqué avec exactitude le numéro et le code d'identification au système de pari par téléphone, l'association :

- a) le lui communique immédiatement, si l'objet de la demande est une confirmation orale;
- b) lui fournit un relevé de compte dans les 48 heures, si l'objet de la demande est une confirmation écrite.

(6) L'association s'assure que le relevé de compte visé à l'alinéa (5)b) donne le détail de tous les paris par téléphone faits par le détenteur de compte au cours des 21 jours précédents.

(7) Si le système de pari par téléphone prévoit le versement d'un intérêt sur le solde créditeur du compte, l'association :

- a) porte cet intérêt au crédit du compte à titre de dépôt;
- b) indique séparément cet intérêt sur tout relevé visé à l'alinéa (5)b).

Le paragraphe 80(4) antérieurement comme suit:

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

L'alinéa 80(7)b) antérieurement comme suit:

(b) indique séparément cet intérêt sur tout relevé visé à l'alinéa (5)b) et au paragraphe 81(5).

81. (1) Le système de pari par téléphone fournit au détenteur de compte le solde de celui-ci, lorsqu'il en fait la demande.

(2) Le pari par téléphone est fait lorsqu'il a été, à la fois :

- a) communiqué par le détenteur du compte au système de pari par téléphone;
- b) intégralement enregistré;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

c) vérifié auprès du détenteur du compte, sur demande de celui-ci, par le système de pari par téléphone.

(3) [Abrogé, DORS/99-55, art. 5]

(4) En cas de désaccord concernant la tenue d'un pari par téléphone, le détenteur du compte peut demander d'entendre l'enregistrement visé à l'alinéa (2)b).

(5) ABROGÉ

(6) Le pari par téléphone fait verbalement est enregistré sur bande sonore.

Le paragraphe 81(1) antérieurement comme suit:

81. (1) Le système de pari par téléphone confirme au détenteur du compte le solde de celui-ci avant chaque séance de pari par téléphone et dès que celle-ci est terminée.

Les alinéas 81(2)b) et c) antérieurement comme suit:

(b) intégralement enregistré à l'aide d'un appareil d'enregistrement automatique;

c) vérifié auprès du détenteur du compte, sur demande de celui-ci, au moyen d'une confirmation, par le système de pari par téléphone, des renseignements visés à l'alinéa 79(2)a).

Alinéa 81(5) antérieurement comme suit:

(5) Dans les 24 heures suivant la fin de tout programme de courses, l'association fournit au fonctionnaire désigné un relevé de tous les paris par téléphone, avec indication de la mise de chacun, faits sur les courses de ce programme.

82. L'association conserve pendant au moins trente-cinq jours les enregistrements et les données écrites ou informatisées visés au paragraphe 81(2) et les fournit au fonctionnaire désigné sur demande de celui-ci.

83. (1) Le détenteur de compte qui conteste l'exactitude de son relevé de compte présente à l'association une réclamation à cet effet dans les 14 jours suivant la date du relevé de compte.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite conformément au paragraphe (1), l'association ne peut se défaire des enregistrements ou des données écrites ou informatisées relatifs au compte avant d'y être autorisée par le fonctionnaire désigné.

(3) L'association traite toute plainte formulée par le détenteur de compte au sujet des paris par téléphone conformément à l'article 60.

84. Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps.

L'article 84 antérieurement comme suit:

84. Le directeur exécutif peut faire la vérification d'un compte de façon aléatoire ou chaque fois qu'une plainte est présentée au sujet de l'exactitude d'un pari par téléphone.

PARI SUR HIPPODROME

84.1 (1) L'association qui entend tenir des paris sur hippodrome présente par écrit une demande en ce sens au directeur exécutif.

(2) L'association ne peut tenir des paris sur hippodrome que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un permis;

b) le système de pari sur hippodrome a été vérifié et autorisé par le fonctionnaire désigné.

c) elle est autorisée par écrit par le directeur exécutif à tenir un pari sur hippodrome.

Le paragraphe 84.1 (1) antérieurement comme suit:

84.1 (1) L'association qui entend tenir des paris sur hippodrome en avise le directeur exécutif par écrit.

84.2. ABROGÉ

L'article 84.2 antérieurement comme suit:

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

84.2 (1) L'association ouvre les comptes en conformité avec le présent article.

(2) Il est interdit à l'association d'ouvrir sciemment un compte au nom d'un de ses employés qui est affecté au système de pari sur hippodrome.

(3) Il est interdit à tout employé de l'association qui est affecté au système de pari sur hippodrome d'ouvrir ou de détenir un compte.

(4) Si l'association ouvre un compte contrairement aux exigences du présent article, elle le ferme aussitôt et remet le solde créditeur au détenteur du compte.

84.3 Dès l'ouverture d'un compte, l'association :

a) assigne au compte un numéro de compte et un code d'identification;

b) informe le détenteur du compte du numéro et du code d'identification du compte.

84.4 (1) L'association qui exploite un système de pari sur hippodrome agit à titre de gardienne ou de dépositaire des sommes que le détenteur de compte dépose dans son compte.

(2) L'association ne peut accepter un pari sur hippodrome à moins qu'il y ait suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme mise.

a) le parieur inscrit dans le système de pari sur hippodrome le numéro et le code d'identification exacts du compte ainsi que la somme mise;

b) il y a suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme mise.

(3) Sous réserve de l'article 118, l'association ne peut permettre un retrait sur le compte que sur présentation, par la personne effectuant le retrait, du numéro et du code d'identification exacts du compte.

Le paragraphe 84.4 (2) antérieurement comme suit:

(2) L'association ne peut accepter un pari sur hippodrome que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le parieur inscrit dans le système de pari sur hippodrome le numéro et le code d'identification exacts du compte ainsi que la somme mise;

b) il y a suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme mise.

84.5 (1) L'association porte immédiatement au crédit du compte les sommes que le détenteur y dépose.

(2) L'association porte immédiatement au débit du compte le montant de tout pari sur hippodrome que fait le détenteur.

(3) Lorsque le pari sur hippodrome est gagnant, l'association porte le gain au crédit du compte immédiatement après l'affichage des rapports.

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

(5) Si le système de pari sur hippodrome ne produit pas automatiquement un relevé de compte écrit et si le détenteur du compte fournit à l'association le numéro et le code d'identification exacts du compte et demande d'être informé par écrit du solde courant, l'association lui remet un relevé écrit dans les 48 heures.

(6) L'association s'assure que le relevé de compte visé au paragraphe (5) donne le détail de tous les paris sur hippodrome faits par le détenteur au cours des 21 jours précédents.

(7) Si le système de pari sur hippodrome prévoit le versement d'un intérêt sur le solde créditeur du compte, l'association :

a) porte cet intérêt au crédit du compte à titre de dépôt;

b) indique séparément cet intérêt sur le relevé visé au paragraphe (5).

84.6 (1) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour fournir au détenteur de compte l'affichage du solde du compte avant et après chaque pari sur hippodrome.

(2) Le pari sur hippodrome est fait lorsqu'il a été, à la fois :

a) inscrit dans le système de pari sur hippodrome par le détenteur de compte;

b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction;

c) confirmé par le détenteur de compte.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (3) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour que tout affichage se ferme automatiquement.
- (4) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour interrompre l'accès au compte du détenteur à la fermeture de l'affichage visé au paragraphe (3).
- (5) En cas de désaccord concernant un pari sur hippodrome, le détenteur de compte peut demander à l'association de lui fournir immédiatement le relevé de compte écrit visé au paragraphe 84.5(5).
- (6) ABROGÉ

Le paragraphe 84.6 (1) antérieurement comme suit:

84.6 (1) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour fournir au détenteur de compte l'affichage du solde du compte avant et après chaque pari sur hippodrome.

Les alinéas 84.6 (2)b) et c) antérieurement comme suit:

(b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction par un imprimé;

c) confirmé par le détenteur de compte au moyen de l'affichage.

Le paragraphe 84.6 (3) antérieurement comme suit:

(3) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour que l'affichage visé à l'alinéa (2)c) se ferme automatiquement.

Le paragraphe 84.6 (6) antérieurement comme suit:

(6) Dans les 24 heures suivant la fin de tout programme de courses, l'association fournit au fonctionnaire désigné un relevé de tous les paris sur hippodrome, avec indication de la mise de chacun, faits sur les courses de ce programme.

84.7 (1) L'association conserve pendant au moins 35 jours tous les dossiers, informatisés et autres, relatifs aux paris sur hippodrome.

(2) L'association fournit sur demande au fonctionnaire désigné tous les dossiers visés au paragraphe (1).

84.8 (1) Le détenteur de compte qui conteste l'exactitude d'un relevé de compte présente à l'association une réclamation à cet effet dans les 14 jours suivant la date du relevé de compte.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite conformément au paragraphe (1), l'association ne peut se défaire de ses dossiers, informatisés et autres, relatifs au compte avant d'y être autorisée par le fonctionnaire désigné.

(3) L'association traite toute plainte formulée par le détenteur de compte au sujet des paris sur hippodrome conformément à l'article 60.

84.9 Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps.

L'article 84.9 antérieurement comme suit:

84.9 Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte de façon aléatoire ou chaque fois qu'une plainte est présentée au sujet de l'exactitude d'un pari sur hippodrome.

PARI EN SALLE

85. (1) L'association qui entend tenir des paris en salle présente chaque année par écrit au directeur exécutif une demande en vue d'obtenir un permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter.

(2) L'association qui présente une demande de permis de pari en salle est tenue :

a) d'être titulaire d'un permis;

b) d'être titulaire d'un permis délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est située la salle de paris, ou par la personne ou l'organisme provincial désigné par lui selon l'alinéa 204(8)e) de la Loi;

c) de fournir la preuve qu'elle est propriétaire de la salle de paris visée par la demande ou la loue pour la période du pari proposé;

d) de soumettre une description :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (i) des méthodes selon lesquelles l'association entend présenter au public les renseignements exigés aux articles 25 et 26,
- (ii) des moyens selon lesquels l'association entend transmettre les données sur le pari mutuel à partir de la salle de paris jusqu'à l'organisation qui tient des paris mutuels, y compris une explication sur la manière dont la sécurité de la transmission sera assurée,
- (iii) des installations et du matériel qui serviront à la tenue du pari en salle.

(3) Lorsque l'association se conforme aux paragraphes (1) et (2), le directeur exécutif lui délivre un permis de pari en salle pour la période égale à celle du pari en salle proposé si cette période est inférieure à la durée du permis.

L'article 85 antérieurement comme suit:

85. (1) L'association qui entend tenir des paris en salle fait une demande annuelle, par écrit, au directeur exécutif en vue d'obtenir une zone d'exploitation exclusive et un permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter. La demande est accompagnée de la recommandation de la commission compétente.

(2) Le directeur exécutif ne peut attribuer la zone d'exploitation exclusive si le permis de l'association autorise celle-ci à tenir moins de dix jours de courses à son hippodrome.

(3) Le directeur exécutif ne peut délivrer le permis de pari en salle à l'association qui a tenu, à son hippodrome, moins de cinquante jours de courses dans l'année qui a précédé la demande de permis, sauf si la commission compétente avait recommandé un nombre moindre de jours de courses.

(4) L'association qui présente une demande de permis de pari en salle est tenue :

- a) d'être titulaire d'un permis qui l'autorise à tenir au moins 50 jours de courses à son hippodrome;
- b) d'être titulaire d'un permis délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est située la salle de paris, ou par la personne ou l'organisme provincial désigné par lui selon l'alinéa 204(8)e) de la Loi;
- c) de fournir la preuve qu'elle est propriétaire de la salle de paris visée par la demande ou la loue à bail pour toute la durée de validité du permis;
- d) de fournir la preuve que la salle de paris respecte les normes applicables en matière de sécurité et de prévention des incendies;
- e) de soumettre pour approbation une description de l'aménagement de la salle de paris, à savoir :
 - (i) les systèmes de transmission et de réception des signaux provenant de l'hippodrome où se déroule la course,
 - (ii) les systèmes de transmission des données sur le pari mutuel à partir de la salle de paris jusqu'à l'hippodrome où se déroule la course,
 - (iii) les locaux, le mobilier, les installations et le matériel qui s'y trouvent, y compris leur emplacement;
- f) à la date de la demande, d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle, et pour une période égale à la durée de validité du permis demandé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari en salle et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir la preuve de cette entente.

(5) L'association qui exploite une salle de paris :

- a) y fournit des services de vente d'aliments et de boissons et des toilettes publiques;
- b) y affiche les renseignements visés aux articles 31 à 36 de la manière prescrite à ces articles;
- c) y diffuse en direct, sur un ou plusieurs écrans vidéo réservés exclusivement à cette fin, chaque course faisant l'objet du pari en salle, avec les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'hippodrome,
 - (ii) le numéro de la course,
 - (iii) sauf dans le cas d'un pari séparé sur course à l'étranger, l'année, le mois, le jour, l'heure, les minutes et les secondes durant lesquels se déroule la course;
- d) y fournit les locaux, le mobilier, les installations et le matériel décrits dans sa demande de permis de pari en salle conformément au sous-alinéa (4)e)(iii).

(6) Lorsque l'association est autorisée par son permis à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome, le directeur exécutif lui attribue, sur réception d'une demande écrite, la zone d'exploitation exclusive visée au paragraphe (1) pour l'année couverte par son permis.

(7) Lorsque, d'une part, l'association remplit les exigences des alinéas (4)a) à d) et f) et que, d'autre part, le directeur exécutif a approuvé la description mentionnée à l'alinéa (4)e) et le fonctionnaire désigné a vérifié et autorisé les services, les installations et le matériel visés au paragraphe (5), le directeur exécutif délivre à l'association un permis de pari en salle pour l'année visée par son permis.

86. L'association ne peut exploiter une salle de paris que si les conditions suivantes sont réunies :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) les installations et le matériel visés au sous-alinéa 85(2)d) (iii) ont été vérifiés par le fonctionnaire désigné, qui les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;
- c) un permis de pari en salle lui a été délivré pour cette salle de paris;
- d) elle affiche le permis de pari en salle dans la salle de paris;
- e) elle affiche les renseignements permettant de communiquer avec l'Agence canadienne du pari mutuel;
- f) elle renseigne les clients sur la procédure de dépôt des plaintes.

Les alinéas 86 a) à c) antérieurement comme suit:

- (a) un permis de pari en salle lui a été délivré pour la salle de paris;
- b) les services, les installations et le matériel de la salle de paris qui servent à la tenue du pari en salle ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné;
- c) une zone d'exploitation exclusive a été attribuée à l'association.

87. ABROGÉ

L'article 87 antérieurement comme suit:

- (1) Le directeur exécutif peut assortir de conditions le permis de pari en salle ou modifier celui-ci; il en avise dès lors l'association par écrit.
- (2) Le directeur exécutif peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de pari en salle si l'association ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement et aux conditions du permis de pari en salle.

88. ABROGÉ

L'article 88 antérieurement comme suit:

- 88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l'association de tenir un pari en salle à l'extérieur de la zone d'exploitation exclusive qui lui a été attribuée.
- (2) L'association peut tenir un pari en salle dans la zone d'exploitation exclusive attribuée à une autre association si elle a conclu avec cette dernière une entente l'autorisant à tenir le pari en salle dans la zone d'exploitation exclusive de l'autre association.
- (3) L'association autorisée par son permis à tenir moins de 10 jours de courses à son hippodrome peut demander par écrit au directeur exécutif d'interdire la tenue d'un pari en salle à toute salle de paris située dans un rayon de 30 km de son hippodrome, pendant deux des jours où elle est autorisée à tenir un pari mutuel.

89. ABROGÉ

L'article 89 antérieurement comme suit:

- 89. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association qui tient un pari en salle réunit les sommes mises dans chaque poule à la salle de paris avec les sommes mises dans la poule correspondante à l'hippodrome, afin que soit constituée une poule commune à partir de laquelle les rapports sont versés.
- (2) Le directeur exécutif peut, s'il est d'avis que l'inscription des paris et la répartition des poules du pari en salle à l'hippodrome de l'association conformément au paragraphe (1) entraînent des frais excessifs, permettre à celle-ci de réunir en poules les sommes mises à la salle de paris et de verser les rapports à la salle de paris.

PARI INTER-HIPPODROMES ET PARI SEPARÉ

90. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, est tenue :

- a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours de l'année;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé;

c) de fournir la preuve qu'elle a signé un accord avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé entre les hippodromes des deux associations, chacun servant d'hôte de la poule ou d'hippodrome satellite, en indiquant :

(i) les types de pari qu'elle entend offrir,

(ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,

(iii) la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.

(1.1) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant les nom et adresse :

(i) de l'organisme tenant le pari à l'étranger,

(ii) de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;

c) de fournir la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme tenant le pari à l'étranger, en indiquant :

(i) les types de pari qu'elle entend offrir,

(ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme étranger entend offrir,

(iii) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.

(1.2) L'association déjà titulaire d'une autorisation pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite au titre des paragraphes (1) ou (1.1), peut présenter par écrit au directeur exécutif un énoncé confirmant que les renseignements fournis dans sa demande de l'année précédente relativement à cette autorisation demeurent inchangés.

(2) L'association ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) elle est titulaire d'un permis;

b) elle a obtenu par écrit du directeur exécutif l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé;

c) le fonctionnaire désigné a vérifié les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes ou du pari séparé et les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;

d) elle a communiqué au directeur exécutif les dates de la tenue des courses.

Les paragraphes 90 (1) à (2) antérieurement comme suit:

90. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hippodrome hôte ou hippodrome satellite, est tenue :

a) d'être titulaire d'un permis qui l'autorise à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome;

b) de demander par écrit au fonctionnaire désigné, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé;

c) de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé entre les hippodromes des deux associations, chacun servant d'hippodrome hôte ou d'hippodrome satellite, en indiquant :

(i) les dates et les courses en cause,

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (ii) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,
 - (iv) la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies;
- d) à la date de la demande d'autorisation visée à l'alinéa b), d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle et pour une période égale à celle du pari inter-hippodromes ou du pari séparé proposé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari inter-hippodromes ou le pari séparé et la répartition des revenus tirés de ces paris et de fournir la preuve de cette entente;
- e) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 26]
- (1.1) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hippodrome hôte ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :
- a) de respecter les dispositions des alinéas (1)a), d) et e);
 - b) de demander par écrit au fonctionnaire désigné l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant les nom et adresse :
 - (i) de l'organisme tenant le pari à l'étranger,
 - (ii) de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;
 - c) de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec l'organisme étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes, en indiquant :
 - (i) les dates, heures et courses en cause,
 - (ii) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme étranger entend offrir,
 - (iv) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.
- (2) L'association ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle a obtenu par écrit d'un fonctionnaire désigné l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé;
 - b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes ou du pari séparé ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné.

91. [Abrogé, DORS/2003-218, art. 27]

92. L'association qui exploite un hippodrome en tant qu'hippodrome satellite ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé que durant la période où des paris peuvent être tenus par l'hôte de la poule.

L'article 92 antérieurement comme suit:

92. (1) L'association peut, dans l'entente qu'elle conclut avec une autre association, consentir à tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé sur, selon le cas :
- a) toutes les courses d'une réunion de courses;
 - b) toutes les courses d'un ou de plusieurs jours donnés d'une réunion de courses;
 - c) certaines courses d'un programme de courses;
 - d) certains types de paris.
- (2) L'association qui exploite un hippodrome en tant qu'hippodrome satellite :
- a) ne peut tenir un pari inter-hippodromes qu'à l'égard des types de paris qui sont tenus à l'hippodrome hôte;
 - b) ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé que durant la période où des paris peuvent être tenus à l'hippodrome hôte;
 - c) aux fins du pari inter-hippodromes ou du pari séparé, fournit par vente ou autrement, avant l'ouverture des paris :
 - (i) soit le programme imprimé, visé à l'article 25, de l'hippodrome hôte,
 - (ii) soit une version abrégée du programme imprimé de l'hippodrome hôte, approuvée en application du paragraphe 27(1).

93. L'association qui tient un pari inter-hippodromes ou un pari séparé ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

L'article 93 antérieurement comme suit:

93. (1) L'association qui tient un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome y affiche les renseignements suivants sur

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

chaque course :

a) le total des sommes mises;

b) les cotes approximatives et les cotes définitives;

c) les rapports.

(2) Le directeur exécutif peut :

a) approuver l'utilisation de moniteurs de télévision pour afficher tout ou partie des renseignements visés au paragraphe (1);

b) prescrire le nombre de moniteurs visés à l'alinéa a) qui est nécessaire à chaque hippodrome;

c) fixer les périodes durant lesquelles tout renseignement visé au paragraphe (1) doit être affiché.

(3) L'association qui tient un pari inter-hippodromes s'assure que les paris à l'hippodrome satellite sont fermés assez tôt pour lui permettre d'inscrire les paris dans la poule respective avant le départ de la course.

(4) Le fonctionnaire désigné peut ordonner à l'association de fermer le pari inter-hippodromes au moment voulu pour assurer le respect du paragraphe (3).

PARI INTER-HIPPODROMES SUR COURSE A L'ETRANGER ET PARI SEPRE SUR COURSE A L'ETRANGER

94. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, en indiquant les nom et adresse :

(i) de l'hippodrome où la course à l'étranger est censée se dérouler,

(ii) de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui tient le pari à l'étranger,

(iii) de l'organisme chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari mutuel sur course à l'étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les types de pari qu'elle entend offrir,

(ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient les poules de pari à l'étranger entend offrir,

(iii) dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, la façon dont les poules de pari sont exploitées lorsqu'elles sont réunies et les règles qui s'appliquent pour chaque type de pari que l'association entend offrir;

d) de fournir au directeur exécutif des précisions sur le système de communication qu'elle utilisera pour assurer l'échange des renseignements sur la course, avec exactitude et dans le délai voulu, entre elle et l'organisme qui tient une course à l'étranger et l'organisme qui tient le pari.

(1.1) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

inter-hippodromes, en indiquant les nom et adresse :

- (i) de l'organisme tenant le pari à l'étranger,
- (ii) de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;

c) de fournir la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme tenant le pari à l'étranger, en indiquant :

- (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
- (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme étranger entend offrir,
- (iii) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.

(2) L'association qui est titulaire d'une autorisation pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger au titre des paragraphes (1) ou (1.1) peut présenter par écrit au directeur exécutif, un énoncé confirmant que les renseignements fournis dans sa demande de l'année précédente relativement à cette autorisation demeurent inchangés.

L'article 94 antérieurement comme suit:

94. L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger est tenue :

- a) d'être titulaire d'un permis qui l'autorise à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome;
- b) de présenter au directeur exécutif une demande écrite pour chaque course à l'étranger sur laquelle elle entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :
 - (i) les nom et adresse :
 - (A) de l'hippodrome où la course à l'étranger est censée se dérouler,
 - (B) de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui organise le pari à l'étranger,
 - (C) de l'organisme chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger,
 - (ii) le nom de la course à l'étranger,
 - (iii) l'heure et la date prévues de la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, l'heure et la date où le pari sera tenu;
- c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé une entente avec l'organisme qui tient la course à l'étranger aux fins de la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger :
 - (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient la course à l'étranger entend offrir,
 - (iii) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies;
- d) de fournir au directeur exécutif des précisions sur le système de communication mis en place pour assurer l'échange des renseignements sur la course, avec exactitude et dans le délai voulu, entre elle et l'organisme qui tient la course à l'étranger;
- e) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 28]
- f) à la date de la demande au directeur exécutif mentionnée à l'alinéa b), d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle au cours de la période où doit se tenir le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou le pari séparé sur course à l'étranger, une entente régissant l'établissement du calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir au directeur exécutif la preuve d'une telle entente.

95. (1) L'association ne peut tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) elle a obtenu par écrit du directeur exécutif l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

c) le fonctionnaire désigné a vérifié les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger et les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;

d) elle a communiqué au directeur exécutif les dates de la tenue des courses à l'étranger.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2003-218, art. 29]

Les alinéas 95 (1) a) et b) antérieurement comme suit:

(a) le directeur exécutif a approuvé la demande à cet effet;

b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné.

96. [Abrogé, DORS/2003-218, art. 30]

97. L'association s'assure que les numéros qu'elle assigne aux fins du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger, aux chevaux participant à la course à l'étranger sont identiques, compte tenu de la capacité de son système de pari mutuel, aux numéros que leur a assignés aux fins du pari mutuel, l'organisme qui tient la course à l'étranger. L'association utilise au besoin un champ mutuel.

97.1 (1) Lorsqu'il y a incompatibilité entre les règles de l'hôte de la poule étranger relatives à la tenue de paris inter-hippodromes sur course à l'étranger et le présent règlement, les règles l'emportent.

(2) En l'absence de règles applicables à l'hôte de la poule étranger relatives à la tenue de paris inter-hippodromes sur course à l'étranger, le présent règlement s'applique.

98. L'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

L'article 98 antérieurement comme suit:

98. (1) L'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

(2) En cas de défectuosité du système de communication visé à l'alinéa 94d), l'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger s'assure que les paris sont fermés avant le départ de la course.

99. ABROGÉ

L'article 99 antérieurement comme suit:

99. Lorsque le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou le pari séparé sur course à l'étranger est annulé avant l'ouverture des paris sur la course, l'association en avise sans délai le fonctionnaire désigné.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

PARTIE IV

CALCUL ET RÉPARTITION DES POULES

RESULTAT OFFICIEL

100. Le juge est tenu :

a) aussitôt que possible après la fin d'une course, de communiquer au service de pari mutuel les renseignements suivants :

- (i) le résultat non officiel,
- (ii) toute objection ou enquête ainsi que le nom du cheval ou des chevaux en cause,
- (iii) le résultat officiel;

b) à la demande du fonctionnaire désigné, de confirmer par écrit le résultat officiel.

PAIEMENT AU RECEVEUR GENERAL

101. Le paiement au receveur général prévu au paragraphe 204(4) de la Loi est fait par l'association dans les sept jours suivant la réception d'une facture indiquant les dates et les programmes de courses visés par le paiement.

RETENUE DE L'ASSOCIATION

102. (1) Pour l'application du paragraphe 204(6) de la Loi, le pourcentage maximal que l'association peut déduire et retenir sur toute poule est fixé à 35 % du total des sommes mises dans la poule par le truchement de son système de pari mutuel.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'association peut, à l'égard de toute poule, utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes pour déduire et retenir le pourcentage qui lui revient :

a) déduire un seul pourcentage de la poule totale, conformément à la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts visée à l'alinéa 119(1)a);

b) déduire un seul pourcentage ou des pourcentages différents de la poule totale, conformément à la méthode de calcul sur la base des chiffres nets visée à l'alinéa 119(1)b).

(2.1) L'association ne peut déduire et retenir de toute poule un pourcentage supérieur à la retenue indiquée pour la poule sur son permis ou sur l'autorisation visée aux articles 90 ou 94, selon le cas.

(3) L'association qui entend modifier sa retenue, envoie au directeur exécutif un avis écrit de la modification proposée.

(4) L'association ne peut appliquer la retenue modifiée visée au paragraphe (3) avant l'expiration d'un délai de cinq jours après la réception de l'avis par le directeur exécutif.

Les paragraphes 102 (1), (2.1), (3) et (4) antérieurement comme suit:

102. (1) Pour l'application du paragraphe 204(6) de la Loi, le pourcentage maximal que l'association peut déduire et retenir sur toute poule est fixé à 23 pour cent du total des sommes mises dans la poule par l'entremise de son système de pari mutuel.

(2.1) L'association ne peut déduire et retenir de toute poule un pourcentage supérieur à la retenue indiquée pour la poule sur son permis.

(3) Si l'association entend modifier sa retenue au cours de l'année visée par son permis, elle envoie au directeur exécutif un avis écrit de la modification.

(4) L'association ne peut appliquer la retenue modifiée qui est visée au paragraphe (3) avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la date d'envoi de l'avis au directeur exécutif.

RELEVÉ DES CALCULS

103. (1) Pour chaque poule offerte à chaque course, l'association met, sur demande, à la disposition du fonctionnaire désigné, les renseignements suivants :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- a) le total des sommes mises;
- b) le résultat officiel et les chevaux gagnants ou les combinaisons gagnantes;
- c) les rapports;
- d) le total des sommes mises sur chaque cheval gagnant ou chaque combinaison gagnante;
- e) le montant total payé pour chaque cheval gagnant ou chaque combinaison gagnante;
- f) le montant total des remboursements à effectuer;
- g) le montant de la retenue de l'association;
- h) le montant de la déduction appliquée à chaque dollar parié et autorisée par un texte législatif provincial;
- i) le montant du paiement au receveur général;
- j) le montant des cents que l'association garde;
- k) le total des montants visés aux alinéas e) à j).

(2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications aux montants dont font état les alinéas (1)a) à k), à moins que les modifications ne soient autorisées par écrit par le fonctionnaire désigné.

(3) ABROGÉ

Le passage du paragraphe 103(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 103 (1) j) et le paragraphe 103 (2) antérieurement comme suit:

103. (1) Pour chaque poule, l'association indique sur une feuille du préposé au calcul ou un imprimé informatique les renseignements suivants :

- (j) le montant des cents et fractions de cent que l'association garde en application de l'article 114;

(2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications à la feuille du préposé au calcul ou à l'imprimé informatique, à moins que les modifications ne soient autorisées et paraphées par le fonctionnaire désigné.

Le paragraphe 103 (3) antérieurement comme suit:

(3) Après chaque course, l'association remet au fonctionnaire désigné l'original de chaque feuille du préposé au calcul ou de chaque imprimé informatique visés au paragraphe (1).

RELEVÉ DES BILLETS

104. L'association établit et tient à jour un relevé de tous les billets impayés.

L'article 104 antérieurement comme suit:

104. L'association établit et tient à jour un relevé de tous les billets impayés, sous forme d'imprimé informatique ou de registre réservé exclusivement à cette fin.

105. L'association garde les billets qui sont payés après la journée de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés, jusqu'à ce que le fonctionnaire désigné en autorise la destruction.

L'article 105 antérieurement comme suit:

105. L'association garde les billets qui sont payés après le programme de courses au cours duquel ils ont été délivrés, jusqu'à ce que le fonctionnaire désigné en autorise la destruction.

REMBOURSEMENTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

106. (1) L'association offre le remboursement de l'ensemble des mises d'une poule dans les cas suivants :

- a) il est impossible de déterminer, quant à la poule, le nombre exact et la mise des paris faits;
- b) il est impossible de déterminer, quant à la poule, le nombre exact et la mise des paris faits sur un cheval ou une combinaison de chevaux quelconque;
- c) la façon de calculer le rapport n'est pas prévue dans la présente partie ni spécifiée dans le permis de l'association;
- d) les paris sont annulés ou définitivement fermés sur ordre d'un fonctionnaire désigné.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

(2) Pour ce qui concerne les paris inter-hippodromes et les paris séparés, si l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1) survient à un hippodrome satellite donné et que les paris sont faits, l'association offre le remboursement de l'ensemble des mises de la poule faites à l'hippodrome satellite.

(3) Pour ce qui concerne les paris inter-hippodromes et les paris séparés, si à un hippodrome satellite donné, l'association est dans l'impossibilité de transmettre les renseignements relatifs aux mises d'une poule, elle offre le remboursement de l'ensemble des mises de la poule faites à l'hippodrome satellite.

107. Sous réserve de l'article 135 et du paragraphe 142.1(2), l'association offre :

a) le remboursement de l'ensemble des mises de chaque type de pari, dans les cas suivants :

- (i) la course est annulée,
- (ii) la course est déclarée hors programme selon les règles de course applicables,
- (iii) la course est reportée à un autre programme de courses,
- (iv) [Abrogé, DORS/99-360, art. 2]
- (v) il est impossible, selon les règles de course applicables, de juger avec justesse le déroulement ou l'issue de la course;

b) le remboursement des sommes mises sur un cheval retiré d'une course, dans les cas suivants :

- (i) le cheval retiré ne fait pas partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel,
- (ii) le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et il ne reste plus aucun autre cheval dans l'écurie couplée ou ce champ mutuel;

c) le remboursement des mises des paris « classé », si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à quatre;

d) le remboursement des mises des paris « placé » ou des paris de type jumelé ou triplé, si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à trois;

e) le remboursement des mises des paris « gagnant » ou des paris de type couplé gagnant, si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à deux;

f) le remboursement des mises des paris « gagnant », « placé », « classé » et double, de tout prix de consolation du pari double et des mises des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé, lorsqu'aucun pari gagnant n'a été déterminé.

Le passage de l'article 107 précédant l'alinéa a) antérieurement comme suit:

107. Sous réserve de l'article 135, l'association offre :

108. [Abrogé, DORS/2003-218, art. 34]

109. Lorsque la première course d'un pari double est annulée ou lorsque la seconde course d'un pari double est annulée avant la clôture des paris pour la première course, l'association offre le remboursement des mises des paris de type pari double.

L'article 109 antérieurement comme suit:

109. Lorsque la première course d'un pari double est annulée ou lorsque la seconde course d'un pari double est annulée avant que le résultat officiel de la première course soit affiché, l'association offre le remboursement des mises des paris de type pari double.

110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la première course d'un pari double ou est retiré de la seconde course d'un pari double avant la clôture des paris pour la première course, l'association offre le remboursement des sommes mises sur ce cheval.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et qu'au moins un cheval de l'écurie couplée ou du champ mutuel prend le départ de la course.

Le paragraphe 110 (1) antérieurement comme suit:

110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la première course d'un pari double ou est retiré de la seconde course d'un pari double avant que le résultat officiel de la première course soit affiché, l'association offre le remboursement des sommes

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

misées sur ce cheval.

PRIX DE CONSOLATION DU PARI DOUBLE

111. Lorsque la seconde course d'un pari double est annulée après la clôture des paris, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément à l'article 136, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course du pari double.

L'article 111 antérieurement comme suit:

111. Lorsque la seconde course d'un pari double est annulée après que le résultat officiel de la première course du pari double a été affiché, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément à l'article 136, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course du pari double.

112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la seconde course d'un pari double après la clôture des paris, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément aux paragraphes 136(1) ou 137(4), selon le cas, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course combiné avec le cheval retiré de la seconde course.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et qu'au moins un cheval de l'écurie couplée ou du champ mutuel prend le départ de la course.

Le paragraphe 112 (1) antérieurement comme suit:

112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la seconde course d'un pari double après que le résultat officiel de la première course du pari double a été affiché, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément aux paragraphes 136(1) ou 137(4), au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course combiné avec le cheval retiré de la seconde course.

PAIEMENTS EN TROP ET PAIEMENTS INSUFFISANTS

113. (1) Pour l'application du présent article, un paiement en trop est le montant payé au détenteur d'un billet gagnant qui est supérieur au rapport juste, et un paiement insuffisant est le montant payé au détenteur d'un billet gagnant qui est inférieur au rapport juste.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'association ne peut contrebalancer les paiements en trop par les paiements insuffisants.

(3) Le directeur exécutif peut, pour une course donnée, approuver le contrebalancement des paiements en trop par les paiements insuffisants si ces paiements sont attribuables à la même cause.

(4) L'association verse toute somme accumulée à la suite d'un paiement insuffisant à une poule de pari mutuel, au plus tard un an après la date à laquelle le paiement insuffisant a été fait.

(5) Le paiement insuffisant ajouté à une poule est ajouté à la poule nette.

Le paragraphe 113 (4) antérieurement comme suit:

(4) L'association verse toute somme accumulée à la suite d'un paiement insuffisant après que les paris ont été fermés, mais avant que le rapport soit calculé, à la première poule tenue le troisième jour où elle tient un pari mutuel suivant le jour où le paiement insuffisant a été fait.

CALCUL DES PRELEVEMENTS PRESCRITS, DES POULES ET DES RAPPORTS – DISPOSITIONS GENERALES

114. (1) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 36]

(2) ABROGÉ

Le paragraphe 114 (2) antérieurement comme suit:

(2) Lorsque la poule de calcul fait l'objet d'une division, l'association garde les cents qui restent après qu'elle a opéré la division.

115. (1) Lorsqu'un rapport est inférieur à 1,05 \$, l'association paie à ses frais à chaque détenteur d'un billet gagnant au moins 1,05 \$ par dollar parié.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paris gagnants proviennent de remboursements visés aux articles 106 à 110.

L'article 115 antérieurement comme suit:

115. Lorsqu'un rapport est inférieur à 1,05 \$, l'association paie à ses frais à chaque détenteur d'un billet gagnant au moins 1,05 \$ par dollar parié.

116. ABROGÉ

L'article 116 antérieurement comme suit:

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'association constate un écart entre les mises d'une poule calculées par elle et le total inscrit de la poule, elle retient le montant le plus élevé pour le calcul des prélèvements prescrits et des rapports.

(2) Lorsque le directeur exécutif du totalisateur détermine et démontre à la satisfaction du fonctionnaire désigné que le moins élevé des montants visés au paragraphe (1) représente le total réel des mises de la poule, l'association peut calculer les prélèvements prescrits et les rapports en fonction de ce montant.

(3) Le fonctionnaire désigné peut, s'il n'est pas convaincu de l'exactitude des prélèvements prescrits et des rapports calculés, ordonner à l'association de recalculer ces montants en utilisant un relevé dressé manuellement à partir des imprimeuses de billets.

117. L'association verse immédiatement le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant, à un lieu indiqué par l'association.

L'article 117 antérieurement comme suit:

117. L'association verse le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant, sur remise du billet.

118. Si l'association affiche un rapport qui n'est pas juste, elle corrige la situation dès qu'elle a pris connaissance de l'erreur :

- a) en affichant le rapport juste;
- b) en informant le public du changement dans le rapport affiché;
- c) en payant le rapport juste, notamment par le rajustement de tous les comptes de paris.

L'alinéa 118 b) antérieurement comme suit:

b) en annonçant le rapport juste au moyen du système de sonorisation;

119. (1) Aux fins du calcul du rapport d'une poule, y compris une poule qui peut être une combinaison des poules correspondantes d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, d'un pari séparé sur course à l'étranger, d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, l'association peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts, selon laquelle un seul ensemble de prélèvements prescrits sont effectués sur la poule totale pour déterminer la poule nette;
- b) la méthode de calcul sur la base des chiffres nets, selon laquelle un seul ensemble de prélèvements prescrits ou des ensembles différents de prélèvements prescrits sont effectués sur la poule totale pour déterminer la poule nette.

(2) Aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association :

- a) fait le total des mises pour obtenir la poule;
- b) soustrait du total visé à l'alinéa a) les mises pour lesquelles elle est tenue d'offrir un remboursement;
- c) déduit du résultat déterminé conformément à l'alinéa b) les prélèvements prescrits pour calculer la poule nette conformément au paragraphe (1).

(3) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 147.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres nets fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 147, compte tenu de ce qui suit :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

a) la valeur des mises engagées sur le ou les chevaux gagnants ou la combinaison gagnante, selon le cas, est la valeur nette qui est déterminée par la multiplication de la valeur de ces mises par le facteur net de l'association qui s'y applique;

b) pour déterminer la valeur du rapport de chaque mise engagée sur le cheval gagnant, le prix résultant du calcul applicable fait conformément à ces articles, avant sa conversion en multiple de 0,05 \$ conformément au paragraphe 204(6) de la Loi, est multiplié par le facteur net de l'association qui s'applique à chaque mise gagnante.

(5) Lorsque le calcul du rapport d'une poule vise, entre autres, deux ou plusieurs chevaux d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel, l'association :

a) aux fins de diviser la poule de calcul, répartit celle-ci entre tous les chevaux qui y ont droit, en traitant les chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel comme des chevaux individuels;

b) aux fins de déterminer la partie de la poule de calcul qui peut être attribuée à l'écurie couplée ou au champ mutuel, additionne les parties de la poule de calcul attribuées, selon l'alinéa a), aux chevaux qui en font partie.

(6) Lorsque le calcul du rapport d'une poule de pari « gagnant », de pari « placé » ou de pari « classé » vise, entre autres, un cheval qui termine à égalité au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel, l'association, afin que le rapport tienne compte de cette égalité, répartit la partie de la poule de calcul attribuée à l'égalité également entre les chevaux qui ont terminé à égalité et sur lesquels des paris ont été faits.

+++NOTE – IL N'Y A PAS DE CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX ARTICLES 120 À 142+++

AUTRES POULES DE PARI MUTUEL

142.1 (1) Lorsqu'une association entend offrir un type de pari qui n'est pas prévu par la présente partie, ce type de pari peut être offert si les conditions suivantes sont réunies :

a) le pari est un pari mutuel approuvé par l'Association of Racing Commissioners International;

b) sous réserve du paragraphe (2), le type de pari est conforme à la Loi et à toute autre loi fédérale ou provinciale et leurs règlements;

c) l'association fournit au directeur exécutif une description du type de pari proposé et la preuve de son approbation par l'Association of Racing Commissioners International;

d) l'association ne peut tenir le pari avant que le type de pari que l'association peut tenir et la méthode de calcul qu'elle peut utiliser pour chaque type de pari n'aient été ajoutés à son permis;

e) l'association tient le pari en conformité avec la description qui en est faite dans le permis.

(2) Le pari décrit à l'alinéa (1)a) n'a pas à être conforme aux exigences de l'article 107.

143. to 147. [Abrogés, DORS/98-242, art. 4]

PARTIE V

PROGRAMME DE CONTRÔLE DES DROGUES ÉQUINES

148. [Abrogé, DORS/2000-163, art. 6]

INTERDICTION

149. Il est interdit à quiconque effectue des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues d'être propriétaire ou exploitant d'un hippodrome ou propriétaire ou gérant d'un cheval de course.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

L'article 149 antérieurement comme suit:

149. Il est interdit à quiconque effectue des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues d'être propriétaire ou exploitant d'un hippodrome ou propriétaire ou gérant d'un cheval de course.

ENCLOS

150. (1) L'association qui dispose d'un programme de contrôle des drogues équinés fournit l'enclos sur ses terrains pour l'exercice des activités relatives à ce programme.

(2) Durant la période où un enclos est utilisé par des personnes qui exercent des activités relatives au programme de contrôle des drogues équinés, l'association prend les mesures suivantes :

a) elle limite l'accès à l'enclos aux personnes suivantes :

- (i) les personnes qui exercent ces activités,
- (ii) le fonctionnaire désigné, les représentants de la commission et les dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
- (iii) le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
- (iv) les personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
- (v) les chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

b) elle veille à ce que seul l'équipement utilisé sur la piste de course ou pour contrôler le cheval soit apporté dans l'enclos.

L'article 150 antérieurement comme suit:

150. Durant la période où un enclos est utilisé par des personnes qui effectuent des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues, l'association limite l'accès à celui-ci aux seules personnes suivantes :

- a) les personnes qui effectuent ces activités;
- b) le fonctionnaire désigné, les représentants de la commission et les dirigeants de l'association agissant à titre officiel;
- c) le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1);
- d) toute personne autorisée par l'inspecteur des prélèvements.

151. to 155. [Abrogés, DORS/2000-163, art. 9]

156. ABROGÉ

L'article 156 antérieurement comme suit:

156. (1) Dans les cas où la commission n'a pas désigné de vétérinaire officiel pour un hippodrome, le directeur exécutif exige que l'association embauche un vétérinaire breveté.

(2) Le vétérinaire embauché en application du paragraphe (1) est réputé être le vétérinaire officiel de l'hippodrome.

157. et 158. [Abrogés, DORS/2000-163, art. 11]

PROPRIETAIRES ET ENTRAINEURS

159. (1) Lorsqu'un cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) et que son propriétaire ou entraîneur a été avisé conformément à l'alinéa 161(2)a), le propriétaire ou l'entraîneur amène sans délai le cheval à l'inspecteur des prélèvements à l'enclos.

(2) Pour l'application de la présente partie, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval peut désigner un représentant.

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (3) Le représentant désigné en vertu du paragraphe (2) est réputé, pour l'application de la présente partie, être le propriétaire ou l'entraîneur du cheval.
- (4) Le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement peut :
- a) assister au prélèvement de l'échantillon officiel;
 - b) assister à l'apposition du sceau et des données d'identification sur le contenant de l'échantillon officiel;
 - c) apposer sa signature sur les documents qui accompagnent l'échantillon officiel.
- (5) [Abrogé, DORS/2000-163, art. 12]

ÉCHANTILLONS OFFICIELS

160. L'échantillon officiel prélevé en conformité avec le présent règlement demeure la propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

161. (1) Le juge, le vétérinaire désigné par la commission compétente ou le fonctionnaire désigné peut choisir tout cheval inscrit à une course pour faire l'objet d'un prélèvement :

- a) soit dans les deux heures qui précèdent l'heure de départ de la course, s'il s'agit d'un cheval qui n'est pas inscrit sur la liste IHPE;
- b) soit dans les cinq heures qui précèdent l'heure de départ de la course, s'il s'agit d'un cheval inscrit sur la liste IHPE;
- c) soit après la course, avant que le cheval ait quitté la piste de course.

(2) La personne qui choisit un cheval en application du paragraphe (1) :

- a) avise aussitôt le propriétaire ou l'entraîneur du cheval que celui-ci a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement;
- b) communique aussitôt le nom du cheval à l'inspecteur des prélèvements.

(3) L'association doit disposer des moyens d'aviser le propriétaire ou l'entraîneur que son cheval a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement après la course, avant que le cheval ne quitte la piste de course.

Le passage du paragraphe 161 (1) précédant l'alinéa a) antérieurement comme suit:

161. (1) Le juge, le fonctionnaire désigné ou le vétérinaire officiel peut choisir tout cheval inscrit à une course pour faire l'objet d'un prélèvement :

162. (1) La personne, autre que l'inspecteur des prélèvements, qui fait un prélèvement sur un cheval est tenue, sous la supervision de l'inspecteur des prélèvements :

- a) d'utiliser le matériel approuvé fourni par l'inspecteur des prélèvements;
- b) de veiller à ce que le contenant de l'échantillon officiel demeure à la vue de l'inspecteur des prélèvements;
- c) d'apposer sa signature sur les documents qui accompagnent l'échantillon officiel.

(2) Il est interdit à quiconque de faire sortir de l'enclos un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, sauf autorisation de l'inspecteur des prélèvements qui supervise le prélèvement.

163. et 164. [Abrogés, DORS/2000-163, art. 15]

165. Une fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut :

- a) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 1 de l'annexe :
 - (i) pour une drogue autre que le furosémide, à l'égard de tout cheval, ou pour le furosémide, à l'égard de tout cheval non inscrit sur la liste IHPE, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel,
 - (ii) pour le furosémide, à l'égard de tout cheval inscrit sur la liste IHPE, soit que le furosémide n'est pas présent dans l'échantillon officiel d'urine, soit qu'il est présent dans l'échantillon officiel de sang, mais en une quantité indiquant qu'il a été administré au cheval d'une manière non conforme à l'alinéa 170.1(1)e);
- b) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 2 de l'annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif fixé pour cette drogue à cet article;
- c) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 3 de l'annexe :

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

- (i) si le propriétaire ou l'entraîneur se conforme à l'article 170, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif fixé pour cette drogue à l'article 3 de l'annexe,
- (ii) si le propriétaire ou l'entraîneur ne se conforme pas à l'article 170, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel.

166. [Abrogé, DORS/2000-163, art. 17]

167. À moins d'y être autorisé par le directeur exécutif, le chimiste officiel ne peut divulguer les renseignements relatifs aux analyses à qui que ce soit, sauf le directeur exécutif, le fonctionnaire désigné et un représentant de la commission compétente.

168. et 169. [Abrogés, DORS/2000-163, art. 18]

ATTESTATION ET ECHANTILLON

170. Dans le cas d'une drogue visée à l'article 3 de l'annexe qui est administrée à un cheval inscrit à une course tenue à un hippodrome, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval remet à l'inspecteur des prélèvements :

- a) à l'hippodrome, au moins une demi-heure avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit, une attestation signée par le vétérinaire ou l'entraîneur du cheval sur laquelle figurent les données d'identification du cheval, y compris le sexe du cheval et la course à laquelle il est inscrit, ainsi que l'appellation commerciale et l'appellation générique de la drogue, la voie d'administration et la quantité et l'heure à laquelle la dernière dose lui a été administrée;
- b) aussitôt la course terminée, si le cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, un échantillon officiel prélevé en conformité avec l'article 162.

L'article 170 antérieurement comme suit:

170. Dans le cas d'une drogue visée à l'article 3 de l'annexe qui est administrée à un cheval inscrit à une course tenue à un hippodrome, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval peut remettre à l'inspecteur des prélèvements :

- a) à l'hippodrome, au moins une demi-heure avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit, une attestation signée par le vétérinaire ou l'entraîneur du cheval sur laquelle figurent les données d'identification du cheval et la course à laquelle le cheval est inscrit, ainsi que l'appellation commerciale et l'appellation générique de la drogue, la voie d'administration et la quantité et l'heure de la dernière dose administrée au cheval;
- b) aussitôt après la course, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

Programme IHPE

170.1 (1) Dans le cas où un programme d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice (IHPE) chez les chevaux, établi par la commission compétente, est appliqué à l'hippodrome de l'association, le directeur exécutif approuve la tenue du pari mutuel à cet hippodrome, sous réserve des autres exigences du présent règlement, si la commission, à cet hippodrome :

- a) dresse et tient à jour la liste IHPE et en donne copie à l'inspecteur des prélèvements au début de chaque programme de course;
- b) s'assure que les chevaux inscrits sur la liste IHPE y demeurent pendant au moins 100 jours;
- c) tient à jour un dossier exact des médicaments administrés aux chevaux inscrits sur la liste IHPE;
- d) interdit la participation à toute autre course, pendant les périodes minimales ci-après, des chevaux inscrits sur la liste IHPE qui souffrent à nouveau, pendant ou après une course, de saignements confirmés par le vétérinaire désigné par la commission compétente :
 - (i) 14 jours consécutifs après la première récurrence du saignement,
 - (ii) 90 jours consécutifs après la deuxième récurrence du saignement,
 - (iii) 365 jours consécutifs après la troisième récurrence du saignement;
- e) vérifie que tout cheval inscrit sur la liste IHPE reçoit, par voie intraveineuse, une quantité de la drogue furosémide d'au moins 150 mg et d'au plus 250 mg quatre heures — plus ou moins quinze minutes — avant l'heure de départ de la course à laquelle il est inscrit;

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

f) veille à ce que tout cheval inscrit sur la liste IHPE soit retiré de la course si la drogue furosémide ne lui a pas été administrée conformément à l'alinéa e);

g) suspend de toute course, pour une période minimale de 14 jours consécutifs, tout cheval inscrit sur la liste IHPE à qui on n'a pas administré de la drogue furosémide, comme le confirme l'absence de cette drogue déterminée par l'analyse d'un échantillon officiel d'urine du cheval;

h) s'assure que le fonctionnaire désigné a accès, sur demande, aux dossiers relatifs à la liste IHPE.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la commission ajoute un cheval à la liste lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire ou l'entraîneur de tout cheval en cause et un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la commission compétente concluent qu'il est dans l'intérêt du cheval d'être inscrit sur la liste;

b) cette conclusion est entérinée par le vétérinaire désigné par la commission compétente.

(3) Lorsqu'un cheval inscrit sur la liste IHPE est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1), son propriétaire ou entraîneur fournit à l'inspecteur des prélèvements, aussitôt après la course, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

Le passage de l'alinéa 170.1 (1) d) précédant le sous alinéa (1) antérieurement comme suit:

(d) interdit la participation à toute autre course, pendant les périodes minimales suivantes, des chevaux inscrits sur la liste IHPE qui souffrent de nouveau de saignement pendant ou après une course, confirmé par un examen endoscopique effectué par le vétérinaire officiel ou en sa présence :

Le paragraphe 170.1 (2) antérieurement comme suit:

(2) Lorsqu'un cheval inscrit sur la liste IHPE est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1), son propriétaire ou entraîneur fournit à l'inspecteur des prélèvements, aussitôt après la course, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

170.2 ABROGÉ

L'article 170.2 antérieurement comme suit:

170.2 En plus de fournir les renseignements exigés aux articles 25 et 26, l'association, dans son programme imprimé :

a) désigne par un symbole les chevaux inscrits sur la liste IHPE;

b) annote du symbole visé à l'alinéa a) le tableau des performances des chevaux inscrits sur la liste IHPE;

c) inclut une explication du symbole visé à l'alinéa a).

INTERDICTIONS

171. Il est interdit :

a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une course de manière qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré aux termes de l'article 165;

b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une course de manière à entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;

c) sauf autorisation contraire de l'inspecteur des prélèvements ou du vétérinaire désigné par la commission compétente, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) autre chose que de l'eau à boire, après une course, avant que le cheval soit renvoyé;

d) d'entraver le travail de toute personne effectuant des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues;

e) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;

f) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1);

g) de faire de fausses déclarations quant au contenu du contenant d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu.

L'alinéa 171c) antérieurement comme suit:

Préface: Ce document est fourni à titre explicatif seulement et n'est pas prétendu être la version officielle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (Le Règlement). Il a pour but d'aider le lecteur dans la compréhension des modifications proposées.

(c) sauf autorisation contraire de l'inspecteur des prélèvements ou du vétérinaire officiel, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) autre chose que de l'eau à boire, après une course, avant que le cheval soit renvoyé;

172. [Abrogé, DORS/2000-163, art. 21]

ANNEXE

(articles 2, 165 et 170)

LISTE DES DROGUES

1. Toute substance ou tout métabolite, préparation, dérivé, isomère ou sel de cette substance qui :

- a) soit est étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues* durant une période de 240 jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique aux termes de ce règlement;
- b) soit est non étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- c) soit entrave l'analyse d'une drogue visée dans la présente annexe;
- d) soit figure dans la liste suivante :

Le passage de l'article 1 de l'annexe de la version française précédant l'alinéa d) antérieurement comme suit:

1. Toute substance ou tout métabolite, préparation, dérivé, isomère ou sel de cette substance qui :

- a) soit est étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues* durant une période de 240 jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique aux termes de ce règlement;
- b) soit est non étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- c) soit entrave l'analyse d'une drogue visée dans la présente annexe;
- d) soit figure dans la liste suivante :

++Aucun changements proposés ci bas à partir de ce point++